



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 21 - MAI 2014**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS - Arrêté ARS Alsace portant actualisation de l'agrément de la SELARL BIORHIN, 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT	1
Arrêté ARS - Arrêté ARS Alsace portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN, 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT	4
Arrêté ARS - Arrêté portant composition nominative du Sous- Comité des transports sanitaires issu du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Haut- Rhin	8
Arrêté ARS - Arrêté portant composition nominative du Sous- Comité Médical issu du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Haut- Rhin.	12
Arrêté ARS - Arrêté portant retrait d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres	17
Arrêté ARS - Décision attributive de financement du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la campagne 2013 - Hôpital Local de Sainte- Marie- Aux- Mines	20
Arrêté ARS - Décision attributive de financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2013 - MGEN TROIS EPIS	23
Autre - Décision attributive de Financement de Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2013 - CENTRE HOSPITALIER DE THANN	26
Autre - Décision attributive de Financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2013 - CDRS COLMAR	29
Autre - Décision attributive de Financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2013 - CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH	32
Autre - Décision attributive de Financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2013 - CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR	35
Autre - Décision attributive de Financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2013 - CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	38
Autre - Décision attributive de Financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2013 - CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE	41
Autre - Décision attributive de Financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2013 - CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE	44
Autre - Décision attributive de Financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2013 - GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE	47
Autre - Décision attributive de Financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2013 - HOPITAL LOCAL DE RIBEAUVILLE	50
Autre - Décision attributive de Financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2013 - HOPITAL LOCAL DE SOULTZ- ISSENHEIM	53

Décision - Décision attributive de Financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2013 - CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE .....	56
Décision - Décision attributive de Financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2013 - HOPITAL LOCAL D'ENSISHEIM .....	59

### **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)**

Autre - Arrêté n ° 2014/ G-46 du 29 avril 2014 modificatif de l'arrêté n ° 2014/ G-2 fixant la liste des candidats admis à se présenter aux concours externe, interne et 3ème voie d'Eduteur Territorial des Activités Physiques et Sportives .....	62
---	----

### **Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin .....	65
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin .....	67

### **Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**

#### **Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Arrêté N °2014119-0005 - Association Foncière de remembrement de OBERMORSCHWILLER .....	70
Arrêté N °2014119-0006 - Association Foncière de remembrement de OBERDORF .....	73
Arrêté N °2014119-0007 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de NIFFER .....	76
Arrêté N °2014119-0008 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de MUNCHHOUSE .....	79
Arrêté N °2014119-0009 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de MAGNY .....	82
Arrêté N °2014119-0010 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de LEVONCOURT .....	85
Arrêté N °2014119-0011 - Statuts de l' Association Foncière de Remembrement de KUNHEIM .....	88
Arrêté N °2014119-0012 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de KOETZINGUE .....	91
Arrêté N °2014119-0013 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de HUNDSBACH .....	94
Arrêté N °2014119-0014 - Statuts de l'Association Foncière de HOUSSEN REMEMBREMENT .....	97
Arrêté N °2014119-0015 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de HOUSSEN AOC .....	100
Arrêté N °2014119-0016 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de HOMBORG .....	103
Arrêté N °2014119-0017 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de FELDKIRCH .....	106
Arrêté N °2014119-0018 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de ETEIMBES .....	109

Arrêté N °2014119-0019 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de EGUISHHEIM	112
Arrêté N °2014119-0020 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de DESSENHEIM	115
Arrêté N °2014119-0021 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de CHAVANNES SUR L'ETANG	118
Arrêté N °2014119-0022 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de BURNHAUPT LE HAUT	121
Arrêté N °2014119-0023 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de BRETTEEN	124
Arrêté N °2014119-0024 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de ROPPENTZWILLER	127
Arrêté N °2014119-0025 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de RAEDERSHEIM	130
<b>Service eau, environnement et espaces naturels</b>	
Arrêté N °2014120-0007 - prescrivant l'organisation par les lieutenants de louveterie de chasses particulières de protection des espaces agricoles cultivés sur le territoire du département du Haut- Rhin	133
<b>Service habitat et bâtiments durables</b>	
Arrêté N °2014114-0024 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Monsieur le Maire de la commune d'Ammerschwih, dans le cadre de la restructuration et la mise en conformité "accessibilité" de la mairie.	140
Arrêté N °2014114-0025 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. en application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Monsieur BRAUN Laurent, représentant la Fédération de Charité Caritas alsace, dans le cadre de la mise en conformité d'un local associatif à COLMAR.	143
Arrêté N °2014114-0026 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Monsieur PETER Christian, dans le cadre de l'inaccessibilité PMR de son cabinet dentaire 13 A rue saint- Grégoire à MUNSTER	146
Arrêté N °2014114-0027 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Madame FOOS Sabrina, dans le cadre de l'aménagement d'un Bar- Cocktails, à LUTTERBACH	149
Arrêté N °2014114-0028 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Monsieur OULAMINE addelhah représentant de la Sarl CHICK'ND'WICH dans le cadre d'un réaménagement d'un restaurant à Mulhouse	152
Arrêté N °2014114-0029 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à MM les Docteurs LEFEBRE&DEROUICHE, représentant la SCM Avicenne, dans le cadre de la non mise en accessibilité PMR d'un cabinet médical situé au 1er étage d'un immeuble à MULHOUSE	155



Arrêté N °2014114-0030 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Monsieur ALOUI ABDEL MALIK, représentant "Le fournil de la Caserne", dans le cadre du réaménagement d'une boulangerie au RdC d'un bâtiment d'habitation à Mulhouse.	158
Arrêté N °2014114-0031 - arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Monsieur BOUTOUCHENT Djilali représentant l'optique Briand, dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de vente d'optique à Mulhouse.	161
Arrêté N °2014125-0004 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de rejet des eaux pluviales de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc des Collines sur les Territoires des Communes de Mulhouse, Morschwiller- le- Bas et Didenheim	164

## **Préfecture du Haut- Rhin**

### **Cabinet**

Arrêté N °2014106-0137 - Arrêté autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la Sandwicherie EFES - 4, route d'Ingersheim à COLMAR	173
Arrêté N °2014118-0009 - Evacuation d'un terrain	176
Arrêté N °2014119-0003 - AP de réquisition	179
Arrêté N °2014120-0001 - Réquisition de terrain	183

### **Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté N °2014120-0010 - arrêté portant sur des mesures d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pour l'organisation d'une fête nautique samedi 5 juillet 2014	189
Arrêté N °2014120-0011 - arrêté portant sur des mesures d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pour l'organisation d'une fête nautique dimanche 6 juillet 2014	192

## **Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Arrêté N °2014120-0004 - Affectation de Mme Marielle VAISSON, contrôleur du travail à l'unité territoriale du Haut- Rhin de la Direccte Alsace, à la 5ème section d'inspection du travail à compter du 1er juin 2014	195
--	-----



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 04 Avril 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS Alsace portant actualisation de  
l'agrément de la SELARL BIORHIN, 21 rue  
de Dornach 68120 PFASTATT

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/189 du 04/04/2014

portant actualisation de l'agrément de la SELARL BIORHIN

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

**VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment l'article 7 du Chapitre III ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2012/393 du 28 juin 2012 portant inscription de la SELARL BIORHIN sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELARL 68-66 ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace en date de ce jour portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN sis 21 rue de Dornach à PFASTATT, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-103 ;

**VU** le dossier présenté le 18 mars 2014, complété le 19 mars 2014, au nom de la SELARL BIORHIN en vue d'obtenir l'autorisation de fermer à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 le site ouvert au public sis 6 rue de la Marne 68500 GUEBWILLER et d'ouvrir concomitamment un nouveau site ouvert au public 2 rue des Celtes 68510 SIERENTZ ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BIORHIN, sise 21 rue de Dornach à PFASTATT, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELARL 68-66, est actualisé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 :

**Dénomination** : SELARL BIORHIN

**Siège Social** : 21 rue de Dornach  
68120 PFASTATT

**FINESS EJ** : 68 001 924 7

**ARTICLE 2** : La société est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 21 rue de Dornach à PFASTATT, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-103 sous l'enseigne BIORHIN, implanté sur les sites suivants :

- 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT
- 10 rue des Fondateurs 68500 GUEBWILLER
- 1 route de Raedersheim 68360 SOULTZ
- 2 rue des Celtes 68510 SIERENTZ
- 18 rue de Kingersheim 68270 WITTENHEIM
- 8 place de la République 68110 ILLZACH

Biologistes coresponsables : madame Valérie LANTZ, pharmacien biologiste  
madame Isabelle HOUILLON, pharmacien biologiste  
monsieur Nicolas BERNHARD, pharmacien biologiste  
madame Véronique BIHL, pharmacien biologiste  
madame Hélène BECKER, pharmacien biologiste  
monsieur Philippe CHABOT, pharmacien biologiste

**ARTICLE 3** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire et toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 4** : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

  
Laurent HABERT  
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 04 Avril 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS Alsace portant actualisation de  
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire  
de biologie médicale multi sites BIORHIN, 21  
rue de Dornach 68120 PFASTATT

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2014/188 du 04/04/2014**

**portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale multi sites**

**sis 21 rue de Dornach à PFASTATT**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

**VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment l'article 7 du Chapitre III ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2012/394 du 28 juin 2012 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-103 ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2012/393 du 28 juin 2012 portant inscription de la SELARL BIORHIN sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELARL 68-66 ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2012/869 du 31 juillet 2012 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN sis 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT ;

**VU** le dossier présenté le 18 mars 2014, complété le 19 mars 2014, au nom de la SELARL BIORHIN en vue d'obtenir l'autorisation de fermer à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 le site ouvert au public sis 6 rue de la Marne 68500 GUEBWILLER et d'ouvrir concomitamment un nouveau site ouvert au public 2 rue des Celtes 68510 SIERENTZ ;

**CONSIDERANT** que le laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN conservera le même nombre de sites ouverts au public,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN est autorisé à fermer son site ouvert au public sis 6 rue de la Marne 68500 GUEBWILLER à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014.

**ARTICLE 2** - Le laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN est autorisé à ouvrir un nouveau site, ouvert au public, au 2 rue des Celtes 68510 SIERENTZ à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-103, est actualisée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- madame Valérie LANTZ, pharmacien biologiste
- madame Isabelle HOUILLON, pharmacien biologiste
- monsieur Nicolas BERNHARD, pharmacien biologiste
- madame Véronique BIHL, pharmacien biologiste
- madame Hélène BECKER, pharmacien biologiste
- monsieur Philippe CHABOT, pharmacien biologiste

Y exerce également les fonctions de biologiste médical :

- madame Marie Christine CHASTIN, pharmacien biologiste
- madame Martine CHABOT, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELARL BIORHIN inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° 68-66 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 68 001 924 7

Il est implanté sur les sites suivants :

- 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT (siège)  
n° FINESS ET : 68 001 955 1
- 10 rue des Fondeurs 68500 GUEBWILLER  
n° FINESS ET : 68 001 925 4
- 1 route de Raedersheim 68360 SOULTZ  
n° FINESS ET : 68 001 927 0
- 2 rue des Celtes 68510 SIERENTZ  
n° FINESS ET : 68 001 926 2
- 18 rue de Kingersheim 68270 WITTENHEIM  
n° FINESS ET : 68 001 954 4
- 8 place de la République 68110 ILLZACH  
n° FINESS ET : 68 001 956 9

**ARTICLE 4** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire et toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 5** : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Laurent HABERT  
Directeur général





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 16 Avril 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté portant composition nominative du  
Sous- Comité des transports sanitaires issu du  
Comité Départemental de l'Aide Médicale  
Urgente, de la Permanence des Soins et des  
Transports Sanitaires du Haut- Rhin



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN



## ARRÊTÉ

**ARS n° 2014/217 du 16/04/2014**

**Portant composition nominative du Sous - Comité  
des transports sanitaires issu du Comité  
Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la  
Permanence des Soins et des Transports Sanitaires  
du Haut-Rhin**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L6314-1 et R6313-1 à R6313-5 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS/2013/1595 du 9 décembre 2013 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Haut-Rhin ;

**Considérant que** le code de la santé publique définit la composition du Sous – Comité des transports sanitaires issu du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** Le sous-comité des transports sanitaires issu du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Haut-Rhin, présidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Alsace ou son représentant, est composé comme suit :

**1/ Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente**

M. le Dr SCHMITT Hervé (SAMU 68)  
Suppléant : M. le Dr GOTTWALLES Yannick (SMUR 68)

**2/ Le directeur départemental du service d'incendie et de secours**

**3/ Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours**

**4/ L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours**

M. le Lieutenant-Colonel GIORDAN Denis  
Suppléant : M. le Commandant DESCHAMPS Olivier

**5/ Les représentants de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental**

Pour la CNSA  
M. KRETTNICH Gilles  
Suppléant : M. DA SILVA OLIVEIRA José

Pour la FNTS  
M. RUSCH Alain  
Suppléant : M. COLOMAR Gilles

Pour la FNTS  
M. GURLY Pierre  
Suppléant : M. BOOS David

Pour la FNTS  
M. JACQUAT Christophe  
Suppléant : M. WEIFERT Bertrand

**6/ Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence**

M. KIEFFER Claude (Centre Hospitalier de Mulhouse)

**7/ Le directeur d'établissement privé assurant des transports sanitaires**

M. GROSS Patrick (FEHAP)  
Suppléant : Mme KIENLEN Delphine (FHP)

**8/ Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental**

Pour l'ADASU68  
M. GAUTHERAT Eric  
Suppléant : M. SMIDA Stéphane

**9/ Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**

**a) Deux représentants des collectivités territoriales**

M. WEBER Jean-Jacques  
Mme WIGNO Véronique (adjointe au Maire de BOLLWILLER)

**b) Un médecin d'exercice libéral**

M. le Dr SCHLEGEL Pierre  
Suppléant : M. le Dr TRYNISZEWSKI Frédéric

**Article 2.** Le Préfet du Haut-Rhin et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin, et notifié à chacun des représentants.

**Article 3.** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour les intéressés, à compter de sa notification.

Le Préfet du Haut-Rhin



Vincent BOUVIER

Le Directeur général  
ARS Alsace



Laurent HABERT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par**  
**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**  
**M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 22 Avril 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté portant composition nominative du  
Sous- Comité Médical issu du Comité  
Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de  
la Permanence des Soins et des Transports  
Sanitaires du Haut- Rhin.

## ARRÊTÉ

ARS n°2014/67 du 22/4/14

### Portant composition nominative du Sous - Comité Médical issu du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Haut-Rhin

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6314-1 et R.6313-1 à R.6313-4 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU les correspondances du 09 août 2013 sollicitant la désignation des représentants au sein du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Haut-Rhin ;
- VU les désignations et propositions effectuées par les organismes, associations et organisations syndicales concernées ;
- VU l'arrêté conjoint ARS/2013/1595 du 9 décembre 2013 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Haut-Rhin ;

**Considérant que** le code de la santé publique prévoit la composition du Sous – Comité Médical issu du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires.



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** Le sous-comité médical issu du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Haut-Rhin, présidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Alsace ou son représentant, est composé comme suit :

***Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente (S.A.M.U.) et un médecin responsable de moyens mobiles de secours et soins d'urgence (S.M.U.R.) du département.***

Pour le SAMU :  
Titulaire : M. le Dr SCHMITT Hervé  
Suppléant : M. le Dr PERNOT Frédéric

Pour le SMUR :  
Titulaire : M. le Dr GOTTWALLES Yannick  
Suppléant : M. le Dr THIBAUD Eric

***Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours***

***Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins***

Titulaire : M. le Dr CERFON Jean-François  
Suppléant : M. le Dr KLEIN Jean-Claude

***Quatre médecins de l'union professionnelle de santé représentant les médecins***

M. le Dr BERNHARDT Laurent  
Suppléant : M. le Dr ARNOLD Patrick  
M. le Dr RUETSCH Marcel  
Suppléant : Mme le Dr BILDSTEIN FALENRODT Corinne  
M. le Dr SCHLEGEL Pierre  
Suppléant : Mme le Dr METZGER-FRANCOIS Aline  
M. le Dr TRYNISZEWSKI Frédéric  
Suppléant : M. le Dr PRACHT Denis

***Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières***

AMUF  
Titulaire : M. le Dr ZINK Jean-Christophe  
Suppléant : M. le Dr MIMOUX Jean-Marie

***Pas de représentation du SUH dans le Haut-Rhin***

***Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé, lorsqu'elle existe dans le département***

Pas de représentation dans le Haut-Rhin

***Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental***

Pour SOS Médecins  
M. le Dr IDER Bakir  
Suppléant : M. le Dr VETTER Stéphane

Pour l'Amicale des omnipraticiens de Colmar et environs  
M. le Dr STRENTZ Patrick  
Suppléant : Mme le Dr WETZEL MAEGEY Claire

Pour l'Association maison médicale du pays Thur Doller  
M. le Dr KLEIMBERG Didier  
Suppléant : M. le Dr QUILLIOU Fabrice

Pour l'Association des médecins généralistes pour la permanence des soins de Mulhouse et Riedisheim  
M. le Dr VOGT Patrick  
Suppléant : M. le Dr MAGNUS Rémy

Pour l'Association des médecins du secteur d'Illzach-Sausheim- Baldersheim- Battenheim  
M. le Dr FISCHER Marcel  
Suppléant : M. le Dr SPECKLIN François

Pour Régulib 68  
M. le Dr VOGEL Jean Yves  
M. le Dr JACAMON Xavier

Pour l'Association médicale de PDS de secteur rural du Haut-Rhin Nord  
Titulaire : M. le Dr COPPE Bernard



**Article 2.** Le Préfet du Haut-Rhin et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin, et notifié à chacun des représentants.

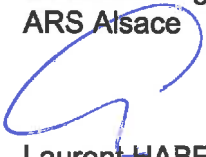
**Article 3.** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour les intéressés, à compter de sa notification.

Le Préfet du Haut-Rhin



Vincent BOUVIER

Le Directeur général  
ARS Alsace



Laurent HABERT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté portant retrait d'agrément d'entreprise  
de transports sanitaires terrestres

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 197 du 14/04/2014

Portant retrait d'agrément d'entreprise de transports  
sanitaires terrestres

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 à L6313-1, R.6312-1 à R6314-6 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires
- VU l'autorisation d'agrément délivrée à l'entreprise « Ambulances 68 » portant le numéro 79, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2000 ;
- VU l'acte de cession des autorisations de la société « Ambulances 68 », représentée par M. Rusch Alain, gérant, au profit de l'entreprise « Ambulances Bon Sauveur » représentée par Monsieur Rusch Alain, en date du 22 janvier 2014;

**CONSIDERANT** la fusion de l'entreprise « Ambulances 68 » par transfert vers la société « Ambulances Bon Sauveur », dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise ne remplit plus les conditions minimales exigées par le code de la santé publique pour conserver son agrément ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément de transports sanitaires, délivré à l'entreprise **AMBULANCES 68** sise 2a Guy de Place à Vieux Thann, exploitée par M. Rusch Alain, Gérant, est retiré de façon définitive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ;

**ARTICLE 3** : Le Directeur de Offre de soins et de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

**Laurent Habert**  
**Directeur Général**  
Par déléation  
**Le Responsable du Département**  
**Établissements sanitaires**

**Docteur Claire TRICOT**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par**  
**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 23 Décembre 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Décision attributive de financement du fonds  
d'intervention régional (FIR) au titre de la  
campagne 2013 - Hôpital Local de Sainte-  
Marie- Aux- Mines

Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières,  
investissements et développement des  
systèmes d'information

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2013**

**ARS N° 2013/480 du 23/12/2013**

**HOPITAL LOCAL DE SAINTE MARIE AUX MINES  
680001054**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

**CONSIDERANT** l'engagement contractuel à l'annexe 3 du contrat d'objectifs et de moyens relatif à l'accompagnement financier par le FIR de la mise en œuvre du CLACT

## DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 10 786 € au titre de l'exercice 2013 sur la ligne d'imputation

### **65721322-RH-AMELIOR CONDIT DE TRAV CLACT- FIR**

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants :  
« Formation de formateur "gestes et postures" et formation "port de charges lourdes".  
Acquisition de matériel ( draps de glisse, soulève-malade et lits à hauteur variables électriques) » et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est prévue sur pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par déléguation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par**  
**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 23 Décembre 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Décision attributive de financement du Fonds  
d'Intervention Régional (FIR) au titre de la  
campagne 2013 - MGEN TROIS EPIS



Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières,  
investissements et développement des  
systèmes d'information

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)  
au titre de la campagne 2013**

**ARS N° 2013/498 du 23/12/2013**

**MGEN TROIS-EPIS  
680001328**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

**CONSIDERANT** l'engagement contractuel à l'annexe 3 du contrat d'objectifs et de moyens relatif à l'accompagnement financier par le FIR de la mise en œuvre du CLACT

## DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 25 685 € au titre de l'exercice 2013 sur la ligne d'imputation

### **65721322-RH-AMELIOR CONDIT DE TRAV CLACT- FIR**

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants :  
« Acquisition d'équipements et/ou travaux spécifiques à la prise en charge de l'obésité morbide et acquisition d'équipements et/ou travaux spécifiques à la prise en charge gériatrique et en médecine physique et de réadaptation » et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est prévue sur pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur des soins  
et de l'économie sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 23 Décembre 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Décision attributive de Financement de Fonds  
d'Intervention Régional (FIR) au titre de la  
campagne 2013 - CENTRE HOSPITALIER  
DE THANN

Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières,  
investissements et développement des  
systèmes d'information

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)  
au titre de la campagne 2013**

**ARS N° 2013/497 du 23/12/2013**

**CENTRE HOSPITALIER DE THANN  
680000437**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

**CONSIDERANT** l'engagement contractuel à l'annexe 3 du contrat d'objectifs et de moyens relatif à l'accompagnement financier par le FIR de la mise en œuvre du CLACT

## DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 12 100 € au titre de l'exercice 2013 sur la ligne d'imputation

### 65721322-RH-AMELIOR CONDIT DE TRAV CLACT- FIR

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants :  
« Formation "Gestion des situations agressives et violentes" et formation "Gestion des conflits avec les familles à l'hôpital". Acquisition de matériels d'aide au déplacement de patients et acquisition de matériels pédagogique pour les formations "prévention des risques liés à l'activité physique » et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est prévue sur pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 23 Décembre 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Décision attributive de Financement du Fonds  
d'Intervention Régional (FIR) au titre de la  
campagne 2013 - CDRS COLMAR

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)  
au titre de la campagne 2013**

**ARS N° 2013/487 du 23/12/2013**

**CDRS COLMAR  
680003324**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

**CONSIDERANT** l'engagement contractuel à l'annexe 3 du contrat d'objectifs et de moyens relatif à l'accompagnement financier par le FIR de la mise en œuvre du CLACT

## DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 62 800 € au titre de l'exercice 2013 sur la ligne d'imputation

### **65721322-RH-AMELIOR CONDIR DE TRAV CLACT- FIR**

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants : « *Acquisition de matériel pour la prévention des TMS* » et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est prévue sur pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 23 Décembre 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Décision attributive de Financement du Fonds  
d'Intervention Régional (FIR) au titre de la  
campagne 2013 - CENTRE HOSPITALIER  
D'ALTKIRCH

Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières,  
investissements et développement des  
systèmes d'information

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2013**

**ARS N° 2013/486 du 23/12/2013**

**CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH**

**680000395**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

**CONSIDERANT** l'engagement contractuel à l'annexe 3 du contrat d'objectifs et de moyens relatif à l'accompagnement financier par le FIR de la mise en œuvre du CLACT

## DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 20 420 € au titre de l'exercice 2013 sur la ligne d'imputation

### 65721322-RH-AMELIOR CONDIT DE TRAV CLACT- FIR

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants :  
« Acquisition de matériel pour la prévention des TMS à destination du personnel » et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est prévue sur pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'ARS  
et de l'Agence régionale de santé

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par**  
**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 23 Décembre 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Décision attributive de Financement du Fonds  
d'Intervention Régional (FIR) au titre de la  
campagne 2013 - CENTRE HOSPITALIER  
DE COLMAR

Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières,  
investissements et développement des  
systèmes d'information

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2013**

**ARS N° 2013/488 du 23/12/2013**

**CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**

**680000973**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

**CONSIDERANT** l'engagement contractuel à l'annexe 3 du contrat d'objectifs et de moyens relatif à l'accompagnement financier par le FIR de la mise en œuvre du CLACT

## DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 65 482 € au titre de l'exercice 2013 sur la ligne d'imputation

### 65721322-RH-AMELIOR CONDIT DE TRAV CLACT- FIR

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants :  
« *Etude ergonomique et organisationnelle au bloc opératoire et acquisition de matériel (équipements d'aide à la manutention des lits et brancards, dispositifs de treuil, draps multi glides, chariots brancard de transport à hauteur variable, divans d'examen, table d'examen à hauteur variable, guidons de transfert et verticalisateurs électriques)* » et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est prévue sur pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Le Directeur de l'Agence de soins  
et de l'Office médico-social

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 23 Décembre 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Décision attributive de Financement du Fonds  
d'Intervention Régional (FIR) au titre de la  
campagne 2013 - CENTRE HOSPITALIER  
DE PFASTATT

Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières,  
investissements et développement des  
systèmes d'information

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)  
au titre de la campagne 2013**

**ARS N° 2013/494 du 23/12/2013**

**CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT  
680000411**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- CONSIDERANT** l'engagement contractuel à l'annexe 3 du contrat d'objectifs et de moyens relatif à l'accompagnement financier par le FIR de la mise en œuvre du CLACT



## DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 3 519 € au titre de l'exercice 2013 sur la ligne d'imputation

### 65721322-RH-AMELIOR CONDIT DE TRAV CLACT- FIR

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants :  
« Formation "Réfèrent manutention et aides techniques". Acquisition de matériel (disque de transfert, chaise de douche inclinable et chariot de transport des dossiers médicaux) » et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est prévue sur pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par ~~signature~~  
Le Directeur ~~général~~ des soins  
et de l'activité médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par**  
**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 23 Décembre 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Décision attributive de Financement du Fonds  
d'Intervention Régional (FIR) au titre de la  
campagne 2013 - CLINIQUE DU  
DIACONAT FONDERIE MULHOUSE

Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières,  
investissements et développement des  
systèmes d'information

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)  
au titre de la campagne 2013**

**ARS N° 2013/493 du 23/12/2013**

**CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE  
680000320**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

**CONSIDERANT** l'engagement contractuel à l'annexe 3 du contrat d'objectifs et de moyens relatif à l'accompagnement financier par le FIR de la mise en œuvre du CLACT

## DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 8 450 € au titre de l'exercice 2013 sur la ligne d'imputation

### **65721322-RH-AMELIOR CONDIT DE TRAV CLACT- FIR**

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants :  
« *Formation "Prévention des actes de violences au travail .Acquisition de matériels adaptés à la prévention des TMS pour le personnel de la clinique. »* et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est prévue sur pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 23 Décembre 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Décision attributive de Financement du Fonds  
d'Intervention Régional (FIR) au titre de la  
campagne 2013 - CLINIQUE DU  
DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2013**

**ARS N° 2013/492 du 23/12/2013**

**CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE**

**680000494**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- CONSIDERANT** l'engagement contractuel à l'annexe 3 du contrat d'objectifs et de moyens relatif à l'accompagnement financier par le FIR de la mise en œuvre du CLACT

## DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 10 630 € au titre de l'exercice 2013 sur la ligne d'imputation

### 65721322-RH-AMELIOR CONDIT DE TRAV CLACT- FIR

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants :  
« Formation "Prévention des actes de violences au travail et formation "Prévenir les troubles musculo-squelettiques liés aux charges" Acquisition de matériels adaptés à la prévention des TMS pour le personnel de la clinique. » et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est prévue sur pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Le Directeur  
et de l'ARS  
soins  
et de l'ARS  
sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 23 Décembre 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Décision attributive de Financement du Fonds  
d'Intervention Régional (FIR) au titre de la  
campagne 2013 - GROUPE HOSPITALIER  
DU CENTRE ALSACE



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)  
au titre de la campagne 2013**

**ARS N° 2013/489 du 23/12/2013**

**GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE  
680001195**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

**CONSIDERANT** l'engagement contractuel à l'annexe 3 du contrat d'objectifs et de moyens relatif à l'accompagnement financier par le FIR de la mise en œuvre du CLACT

## DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 26 235 € au titre de l'exercice 2013 sur la ligne d'imputation

### 65721322-RH-AMELIOR CONDIR DE TRAV CLACT- FIR

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants : « Formation "Prévention des actes de violences au travail et formation "Prévenir les TMS liés aux charges". Acquisition de matériel adapté à la prévention des TMS » et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est prévue sur pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par**  
**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 23 Décembre 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Décision attributive de Financement du Fonds  
d'Intervention Régional (FIR) au titre de la  
campagne 2013 - HOPITAL LOCAL DE  
RIBEAUVILLE

Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières,  
investissements et développement des  
systèmes d'information

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2013**

**ARS N° 2013/495 du 23/12/2013**

**HOPITAL LOCAL DE RIBEAUVILLE**

**680001138**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

**CONSIDERANT** l'engagement contractuel à l'annexe 3 du contrat d'objectifs et de moyens relatif à l'accompagnement financier par le FIR de la mise en œuvre du CLACT

## DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 2 600 € au titre de l'exercice 2013 sur la ligne d'imputation

### **65721322-RH-AMELIOR CONDIT DE TRAV CLACT- FIR**

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants : « Formation "Prévention du risque agression verbale et physique" » et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est prévue sur pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par déléation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 23 Décembre 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Décision attributive de Financement du Fonds  
d'Intervention Régional (FIR) au titre de la  
campagne 2013 - HOPITAL LOCAL DE  
SOULTZ- ISSENHEIM

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2013**

**ARS N° 2013/496 du 23/12/2013**

**HOPITAL LOCAL DE SOULTZ ISSENHEIM  
680001088**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

**CONSIDERANT** l'engagement contractuel à l'annexe 3 du contrat d'objectifs et de moyens relatif à l'accompagnement financier par le FIR de la mise en œuvre du CLACT

## DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 35 450 € au titre de l'exercice 2013 sur la ligne d'imputation

### 65721322-RH-AMELIOR CONdit DE TRAV CLACT- FIR

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants :  
« *Modification de l'agencement des placards des chambres (22 placards). Acquisition de matériel (chariots de repas avec bornes fixes, lits pour personnes Alzheimer et auto-laveuse pour la blanchisserie)* » et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est prévue sur pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Le Directeur général de l'ARS  
et de l'Agence régionale de soins  
et de l'Agence régionale de soins

Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par**  
**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 23 Décembre 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Décision attributive de Financement du Fonds  
d'Intervention Régional (FIR) au titre de la  
campagne 2013 - CENTRE HOSPITALIER  
DE MULHOUSE

Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières,  
investissements et développement des  
systèmes d'information

## DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

au titre de la campagne 2013

ARS N° 2013/491 du 23/12/2013

CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

680000486

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

**CONSIDERANT** l'engagement contractuel à l'annexe 3 du contrat d'objectifs et de moyens relatif à l'accompagnement financier par le FIR de la mise en œuvre du CLACT

## DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 35 750 € au titre de l'exercice 2013 sur la ligne d'imputation

### **65721322-RH-AMELIOR CONDIT DE TRAV CLACT- FIR**

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants :  
« *Financement d'un poste d'ergonome sur deux années.Acquisition d'un timon motorisé pour la pharmacie.Sensibilisation de l'encadrement du CHM à l'identification des RPS* » et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est prévue sur pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 23 Décembre 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Décision attributive de Financement du Fonds  
d'Intervention Régional (FIR) au titre de la  
campagne 2013 - HOPITAL LOCAL  
D'ENSISHEIM

Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières,  
investissements et développement des  
systèmes d'information

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2013**

**ARS N° 2013/490 du 23/12/2013**

**HOPITAL LOCAL D'ENSISHEIM**

**680000981**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

**CONSIDERANT** l'engagement contractuel à l'annexe 3 du contrat d'objectifs et de moyens relatif à l'accompagnement financier par le FIR de la mise en œuvre du CLACT

## DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 2 471 € au titre de l'exercice 2013 sur la ligne d'imputation

### 65721322-RH-AMELIOR CONDIT DE TRAV CLACT- FIR

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants :  
« Acquisition de matériel pour la mise en place des petits déjeuners en chambre pour les patients et résidents » et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est prévue sur pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Le Directeur général de l'ARS  
et de la Préfecture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par  
M. le Président du CDG 68**

**le 29 Avril 2014**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)**

Arrêté n ° 2014/ G-46 du 29 avril 2014  
modificatif de l'arrêté n ° 2014/ G-2 fixant la  
liste des candidats admis à se présenter aux  
concours externe, interne et 3ème voie  
d'Educateur Territorial des Activités Physiques  
et Sportives

## Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté modificatif n° 2014/G-46 en date du 29 avril 2014La liste des candidats admis à concourir à la session 2014 des concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> voie d'éducateur territorial des activités physiques et sportives est arrêtée comme suit :

ABID Ahcene	CHAMAND Mylene	FELDMANN Martin
ALAMERCERY Pierre	CHASSAGNE Romain	FERREIRA Adrien
ALIX Adrien	CHASSAIGNE Sylvain	FESSELET-CORLET Laure
ALLARD Lydia	CHAVET Emmanuel	FLEURY Caroline
AMET Christophe	CHAVET Martine	FLURY Aude
ANTOINE Jean-Charles	CHEKKAT Adrien	FONNICOLA Aimeric
ANTUNEZ Emmanuel	CHEVALLIER Corentin	FOSSATI Camilla
AUBIN Dominique	CHEVRIER Gaël	FOULQUIER Alexandre
AUREILLE Florian	CHOPIN Michael	FRANCZAK Romain
AZZOUN Faouaz	CISS Mariama	FRASIAK Vincent
BAEDER Christophe	CIUFICI Claudio	FUCHS Hervé
BAMBA David	CIVELLI Sébastien	FULGINI Remi
BANDEL Carine	CLAIR Leonela	GABARRA Christelle
BARAULT Morgan	CLEMENTZ Nicolas	GABORIT Philippe
BARROS Thomas	COGNARD Karine	GAILLARD Estelle
BARTHELEMY Simon	CORNU Steve	GARCIA David
BATTAULT Astrid	COURBOULIN Maxime	GARGALA Niels
BENOIT Nicolas	CROZET Fabienne	GARRIGUE Stéphane
BERGER Amélie	CRUCHON Julien	GASNER Daniel
BERNARD Sylvain	CURTIL Guillaume	GAUDRY Sarah
BERNARD Sylvain	CURTY Marlyse	GENEBRIER Nora
BERNOT Eric	DA SILVA Caroline	GENEY Carine
BESSON Pauline	DABIT Cedric	GINESTE Yannick
BETARD Christophe	DABIT Cedric	GISAR Olivia
BIEBER Morgane	DARET Aymeric	GLANTZ Thierry
BLAISE Mickaël	DAUTEL Olivier	GONZALEZ Manuel
BLANC Guillaume	DE MOOR Maxime	GRAVELLE Laurence
BLIN Thierry	DECK Guillaume	GRIÈRE Amandine
BLONDEAU Rudy	DEFORTERY Dimitri	GROPOSILA Elena Roxana
BLONDEAU Sophie	DEGRE Sébastien	GROSFILS Loic
BOEHM Sylvain	DEIS Christophe	GUILLEMIN Pauline
BOISTAY Nicolas	DELIESSCHE Alexis	GUINAND Franck
BOIVIN-HERRERO Sophie	DEMEURE Pierre Max	GUTKNECHT Benjamin
BONNEL Marie	DERAT Gaelle	HAEGY-METZ Anouchka
BONNIFET Pierre-Baptiste	DESSERT Deborah	HASNAOUI Farid
BORDMANN Christophe	DIAMA David	HASNAOUI Karim
BOURQUIN Nicolas	DI LORENZO Olivier	HAZART Laëtitia
BOURQUIN Whitney	DOLLET Serge	HEITZMANN Stéphane
BOUSNANE Nabil	DONAS Bénédicte	HELL Benoît
BOUSSOUF Naïm	DOT Serge	HERESBACH Romain
BOUTELOU Cécile	DUCERF Franck	HERRMANN Delphine
BRACHOTTE Pauline	DUFOUR Amandine	HOMMEL Bertrand
BRESSANT Raoul	DUFOUR Frédéric	HOMMEL Pauline
BRISBAERT Valérie	DUPONT Thomas	HUG David
BRUMBTER Thomas	DUPUY Gaëtan	HUMBLOT Justine
BRUN Christophe	DUQUENNNE Frédéric	HUTTEAU Emmanuel
CAMPAGNE Jérémy	EL HAMSAOUI Ahlam	ISTIER Aurélie
CAMPANELLA Caroline	ELOY Sébastien	JACOTIN Thomas
CAPUS Sylvie	ESTACHY Yohan	JAILLAT Fabrice
CAQUARD Romain	ESTOREZ Jean-Christophe	JANNAS Frederic
CARRERE Jérémy	FADDA David	JASSENY Cédric
CAULIER Morgane	FARIELLO Sandrine	JESIONOWSKI Pierre-Benoît
CHALABI Mehdi	FASSLER Méline	JOURDAN Alexandre



KALAA Riyad	MULLER Stéphanie	SAZARIN Alexandre
KARABA Elodie	NAUDOT Brice	SCHMITT Jonathan
KHAIDOURI Tarik	NEEL Maud	SCHNEIDER Sabine
KIELT Freddy	NOEL Christophe	SCHNOEBELEN Nicole
KIENTZ Sébastien	NOUIOUA Yacine	SCHOTT Loïc
KLOTZ Grégory	NOURY Willy	SCHWALLER Valérie
LAFETTE - FORME Justine	OESTERLÉ Cédric	SCHWARTZ Jean-Claude
LAGIER Fanny	ONIMUS Léa	SEXE Thomas
LAHMAR Isabelle	OSBILD Léandre	SIMONIN Héloïse
LAMBLOT Cyril	OTT Sarah	SIMONNOT Loïc
LANGLOIS Antoine	PAPONNEAU Guillaume	SITTLER Cédric
LAPOTRE Patricia	PATRICO Elodie	STEUER Ingrid
LASOUCHE Johann	PAUC Frédéric	STEVENIN Loïc
LAUCHER Gisele	PEREZ Vincent	STIEGLER Guillaume
LAUCUSSE Lucas	PERINEL Julie	STRZESZEWSKI Julie
LAUVERNIER Nadège	PFLUGER Serge	STROPOLI Sébastien
LE BOHEC-MALBREL Virginie	PICOT Alexandre	TALON Pierre-Alain
LEBIGRE Gilbert	PIONA Robert	TAKOUK Karim
LECLUSE Bérengère	PIROLLEY Laura	TALMARD Jeanne
LEVEAUX Aurelien	PLUCHE Gérald	THERY Emanuel
LOPEZ Karen	POIRSON Sandrine	THEVENIAU Sylvain
LORENTE Noemie	POTH Laetitia	THIBAUT BELET Berengere
LOUAIL Adel	PRA Norbert	THIERIOT Sabrina
LUTZ Florian	PREL Carole	THIRIET Alexandre
MAILLOT Quentin	PRIM Jordan	THOMAS Benoit
MAMERI Dimitri	PROST Christian	TKACZUK Alexandre
MANAKOFAIVA Virginie	PRUVOST Cécile	TRABAND Marion
MANCIP Grégory	RAHALI Anne Sophie	TRANEL Samuel
MANGEAT Audrey	RAMZI Saïd	TRANNOY Séverine
MARCHAL Marjorie	REPELLIN Mathilde	TRIGON Florent
MARCONI Philippe	RHETY Pierre-Yves	TYBURN Donald
MARTIN Bertrand	RICHARD Laurent	URY Cécile
MASTORILLO Samuel	RIEMER Yvon	VAHE Stéphanie
MATHEVET Brice	RIOUFREYT Aurélie	VAL Maxime
MAUCHAMP Vincent	ROBERT Julie	VERREY Blandine
MAZARI Samira	ROCHET Myriam	VEZINET Flavien
MEGTAIT Boulefa	RODRIGUES MACEDO Ricardo	VICH-ARRIBAS Patrice
METTLER Claudine	ROLIN Damien	VOIDE François
MEZIERES Michaël	ROSSETTO Stéphanie	VORILLION Stéphane
MIREY Christophe	ROUSSEL Antonin	WEBER Maxime
MIRRA Yannick	ROVIRA Mélanie	WEHRLÉN Loïc
MONTRESOR Noëllie	ROY Florent	WEISSER Emilie
MORGENTHALER Cyril	ROY Sébastien	WENDENBAUM Céline
MORIN Brice	RUBIO Benjamin	WENTZ Maxime
MORLAND Damien	RUSCH Nicolas	WILHELM-LAVIELLE Rachel
MORLET Juline	RYMKIEWICZ Alexandre	YAHIAOUI Jérôme
MOUGEY Stéphanie	SADIN Guylaine	ZAEGEL Nicolas
MOUTTERLOS Aline	SALORT-LEROY Pascale	ZANETTI Virginie
MOYEUX Laurent	SALVI Florian	ZERIGAT Ismael
MULLER Eric	SARRAZIN Pierre-Michel	ZIMMERMANN Elodie

La liste des candidats non admis à concourir à la session 2014 des concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> voie donnant accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

CATALAN Jessika

GOIRE Charles-François

LAFON David



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

**le 01 Mai 2014**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégation de signature de la Direction  
départementale des Finances publiques du  
Haut- Rhin

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Nom Prénom	Responsables des services
DARD Jean-Pierre REBMANN Michel GUISELIN-WOLFF Marie-Rose KLEIN Martial	<b>Services des Impôts des entreprises :</b> Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
SAILLARD Pierre KLEIN Anne-Marie LEGRAND Florilène STURM Paul-André	<b>Services des Impôts des particuliers :</b> Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
WORAGNE Jean-Luc PFISTER Anne-Marie MASSOT-STEMMELIN Jacques MARIOT Alain	<b>Services des Impôts des particuliers–Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) :</b> Altkirch Guebwiller Ribeauvillé Saint-Louis
GERARD Philippe WACH Alphonse IPPONICH Claude LALAGUE Christophe BRAILLON Eric VINCENT Pascal VEILLARD Christine VEILLARD Christine KLEIN Michel HAMANT Claire BALDENWECK Pierrette METZGER Charles MULLER-EGENSCHWILLER Fabien	<b>Trésoreries :</b> Dannemarie Ensisheim Ferrette Kaysersberg Masevaux Munster Muntzenheim (intérim) Neuf-brisach Ottmarsheim Rouffach (intérim) Saint-Amarin Sainte-Marie-aux-mines Sierentz
LOUIS Vincent ALLARDIN Julien ROUX Jocelyne	<b>Brigades de vérification départementales :</b> 1 <sup>ère</sup> Brigade de vérification départementale 2 <sup>ème</sup> Brigade de vérification départementale 3 <sup>ème</sup> Brigade de vérification départementale
MARSOLLIAU Patrick DIDIER Patrick DIDIER Patrick	<b>Pôles Contrôle Expertise :</b> Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville
BOOTZ Guy	<b>Brigade départementale de contrôle de fiscalité immobilière</b>
GUETTAF Mohamed Achille	<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>
PIQUET-PASQUET Rémy RAMSTEIN Richard	<b>Centres des impôts fonciers :</b> Colmar Mulhouse

Cette liste prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2014.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

**le 02 Mai 2014**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégation de signature de la Direction  
départementale des Finances publiques du  
Haut- Rhin



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DU HAUT- RHIN**

Colmar, le 2 mai 2014

6 RUE BRUAT  
BP 60449  
68020 COLMAR Cedex

**Décision de délégation générale de signature aux responsables des pôles gestion publique et gestion fiscale, à l'administrateur des finances publiques territorial de Mulhouse, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gilbert GARAGNON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 octobre 2010 fixant au 15 novembre 2010 la date d'installation de M. Gilbert GARAGNON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à :

- **M. Christophe DUCHENE**, administrateur des finances publiques, responsable du pôle « Gestion fiscale » et administrateur des finances publiques territorial de Mulhouse ;
- **M. Christophe BARRAT**, administrateur des finances publiques, responsable du pôle « Gestion publique » ;
- **M. Jean-Marc STEINMETZ**, administrateur des finances publiques, responsable des missions « Risques et Audit » (anciennement « maîtrise des risques »), et « Politique immobilière de l'Etat » ;

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – La décision du 17 juin 2013 portant décision de délégation générale de signature aux responsables des pôles gestion publique et gestion fiscale, de la recette des finances de Mulhouse ainsi qu'au responsable de la mission Risques et Audit (anciennement « maîtrise des risques »), est abrogée.

**Article 3** – La présente décision prend effet **le 2 mai 2014**. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilbert Garagnon', is written over the printed name.

Gilbert GARAGNON  
Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014119-0005**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 29 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Association Foncière de remembrement de  
OBERMORSCHWILLER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014 1190005 du 29 AVR. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1978 portant constitution de l'association foncière de la commune de OBERMORSCHWILLER,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**



## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de OBERMORSCHWILLER tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

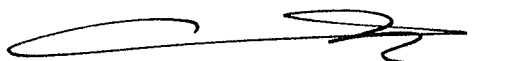
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de OBERMORSCHWILLER, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de OBERMORSCHWILLER, le Maire de la commune de OBERMORSCHWILLER et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 AVR. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014119-0006**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 29 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Association Foncière de remembrement de  
OBERDORF



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N° 2014 1190006 du 29 AVR. 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1988 portant constitution de l'association foncière de la commune de OBERDORF,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de OBERDORF tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

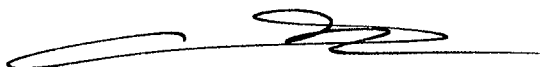
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de OBERDORF, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de OBERDORF, le Maire de la commune de OBERDORF et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 AVR. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014119-0007**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 29 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de NIFFER



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU HAUT-RHIN**

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

**N°20141190007 du 29 AVR. 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1955 portant constitution de l'association foncière de la commune de NIFFER,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de NIFFER tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

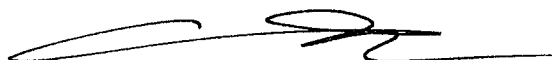
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de NIFFER, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de NIFFER, le Maire de la commune de NIFFER et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 AVR. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014119-0008**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 29 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de MUNCHHOUSE





PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N<sup>o</sup>2014119-008 du 29 AVR. 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1974 portant constitution de l'association foncière de la commune de MUNCHHOUSE,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de MUNCHHOUSE tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

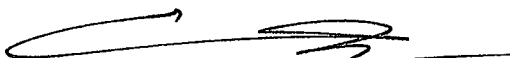
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de MUNCHHOUSE, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de MUNCHHOUSE, le Maire de la commune de MUNCHHOUSE et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 AVR. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014119-0009**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 29 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de MAGNY



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N°2014119-0009 du 29 AVR. 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1970 portant constitution de l'association foncière de la commune de MAGNY,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de MAGNY tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de MAGNY, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de MAGNY, le Maire de la commune de MAGNY et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 AVR. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014119-0010**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 29 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de LEVONCOURT



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N° 2014119-0010 du 29 AVR. 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1992 portant constitution de l'association foncière de la commune de LEVONCOURT,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de LEVONCOURT tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

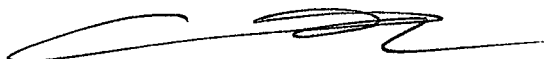
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de LEVONCOURT, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de LEVONCOURT, le Maire de la commune de LEVONCOURT et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 AVR. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014119-0011**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 29 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l' Association Foncière de  
Remembrement de KUNHEIM



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU HAUT-RHIN**

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N° 2014119-001 du **29 AVR. 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**
- Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**
- Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**
- Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1975 portant constitution de l'association foncière de la commune de KUNHEIM,**
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**
- Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de KUNHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

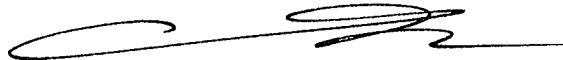
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de KUNHEIM, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de KUNHEIM, le Maire de la commune de KUNHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 AVR. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014119-0012**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 29 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
remembrement de KOETZINGUE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N°2014119-0012 du 29 AVR. 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1975 portant constitution de l'association foncière de la commune de KOETZINGUE,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de KOETZINGUE tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de KOETZINGUE, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de KOETZINGUE, le Maire de la commune de KOETZINGUE et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 AVR. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014119-0013**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 29 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

**Statuts de l'Association Foncière de de  
Remembrement de HUNDSBACH**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N° 2014119-0013 du 29 AVR. 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1982 portant constitution de l'association foncière de la commune de HUNDSBACH,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**



## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de HUNDSBACH tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

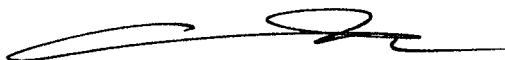
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HUNDSBACH, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HUNDSBACH, le Maire de la commune de HUNDSBACH et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 AVR. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014119-0014**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 29 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

**Statuts de l'Association Foncière de  
HOUSSEN REMEMBREMENT**



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

**29 AVR. 2014**

N° 2014-119-0014 du

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1993 portant constitution de l'association foncière de la commune de HOUSSEN-Remembrement,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de HOUSSEN-REMEMBREMENT tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HOUSSEN, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HOUSSEN-REMEMBREMENT, le Maire de la commune de HOUSSEN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 AVR. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014119-0015**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 29 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
remembrement de HOUSSEN AOC



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

**N°2014119-0015 du 29 AVR. 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**
- Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**
- Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**
- Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1983 portant constitution de l'association foncière de la commune de HOUSSEN-AOC,**
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**
- Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de HOUSSEN-AOC tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HOUSSEN, et notifié au Président de l'association.

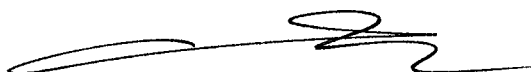
### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HOUSSEN-AOC, le Maire de la commune de HOUSSEN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 AVR. 2014

Fait à Colmar, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014119-0016**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 29 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
remembrement de HOMBOURG





**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU HAUT-RHIN**

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

**N°2014119 - ad/du 29 AVR. 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1959 portant constitution de l'association foncière de la commune de HOMBURG,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de HOMBOURG tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

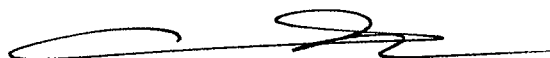
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HOMBOURG, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HOMBOURG, le Maire de la commune de HOMBOURG et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 AVR. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014119-0017**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 29 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
remembrement de FELDKIRCH



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU HAUT-RHIN**

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N°2014119-0017 du **29 AVR. 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1965 portant constitution de l'association foncière de la commune de FELDKIRCH,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de FELDKIRCH tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de FELDKIRCH, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de FELDKIRCH, le Maire de la commune de FELDKIRCH et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 AVR. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014119-0018**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 29 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
remembrement de ETEIMBES



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU HAUT-RHIN**

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

**N° 2014119-0018 du 29 AVR. 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1973 portant constitution de l'association foncière de la commune de ETEIMBES,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de ETEIMBES tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de ETEIMBES, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de ETEIMBES, le Maire de la commune de ETEIMBES et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 AVR. 2014

Fait à Colmar, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014119-0019**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 29 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
remembrement de EGUISEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N°2014119-0019 du **29 AVR. 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 1959 portant constitution de l'association foncière de la commune de EGUISHHEIM,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de EGISHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

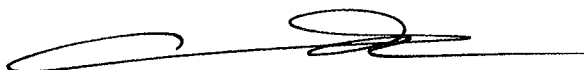
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de EGISHEIM, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de EGISHEIM, le Maire de la commune de EGISHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 AVR. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014119-0020**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 29 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
remembrement de DESSENHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N°2014119-020 du 29 AVR. 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1967 portant constitution de l'association foncière de la commune de DESSENHEIM,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de DESSENHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de DESSENHEIM, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de DESSENHEIM, le Maire de la commune de DESSENHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 AVR. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014119-0021**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 29 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
remembrement de CHAVANNES SUR  
L'ETANG



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N°2014119-0021 du 29 AVR. 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1987 portant constitution de l'association foncière de la commune de CHAVANNES-SUR-L'ETANG,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**



## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de CHAVANNES-SUR-L'ETANG tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

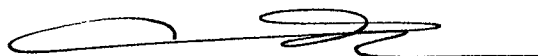
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de CHAVANNES-SUR-L'ETANG, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de CHAVANNES-SUR-L'ETANG, le Maire de la commune de CHAVANNES-SUR-L'ETANG et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 AVR. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014119-0022**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 29 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
remembrement de BURNHAUPT LE HAUT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N° 2014119-0022 du 29 AVR. 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1973 portant constitution de l'association foncière de la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de BURNHAUPT-LE-HAUT tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

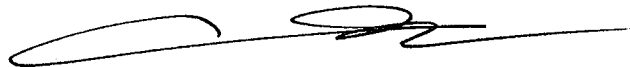
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de BURNHAUPT-LE-HAUT, le Maire de la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 AVR. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014119-0023**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 29 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
remembrement de BRETTEEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N° 2014 119-0023 du **29 AVR. 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**
- Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**
- Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**
- Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1973 portant constitution de l'association foncière de la commune de BRETTEEN,**
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**
- Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de BRETTEEN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de BRETTEEN, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de BRETTEEN, le Maire de la commune de BRETTEEN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 AVR. 2014

Fait à Colmar, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014119-0024**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 29 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
remembrement de ROPPENTZWILLER





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N°2014119-0024 du **29 AVR. 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 1 août 1985 portant constitution de l'association foncière de la commune de ROPPENTZWILLER,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de ROPPENTZWILLER tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

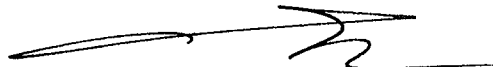
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de ROPPENTZWILLER, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de ROPPENTZWILLER, le Maire de la commune de ROPPENTZWILLER et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 AVR. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014119-0025**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 29 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de RAEDERSHEIM



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N°2014119-0025 du **29** AVR. 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1963 portant constitution de l'association foncière de la commune de RAEDERSHEIM,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de RAEDERSHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

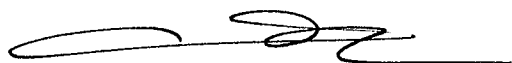
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de RAEDERSHEIM, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de RAEDERSHEIM, le Maire de la commune de RAEDERSHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014120-0007**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 29 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

prescrivant l'organisation par les lieutenants de  
louveterie de chasses particulières de  
protection des espaces agricoles cultivés sur le  
territoire du département du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## ARRETE PREFECTORAL

**N ° 2014120-0007... du 29 avril 2014**  
**prescrivant l'organisation par les lieutenants de l'oveterie**  
**de chasses particulières de protection des espaces agricoles cultivés**  
**sur le territoire du département du Haut-Rhin**

-----

**Le PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU le Code de l'Environnement (Livre IV – Faune et Flore – Titre II – Chasse – Chapitre VII – Destruction des animaux nuisibles et l'oveterie) et notamment l'article L.427-6
  - VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 modifié, portant nomination des lieutenants de l'oveterie du Haut-Rhin pour la période du 01/01/2010 au 31/12/2014 ;
  - VU l'arrêté préfectoral fixant l'espèce sanglier comme nuisible sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 ;
  - VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles ;
  - VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin en date du 28 avril 2014 ;
  - VU la demande du Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier ;
- CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles sur cultures et prairies imputables à cette espèce et afin de renforcer la prévention des dégâts en période de semis de maïs en plaine et aux dégâts aux prairies en montagne ;
- CONSIDERANT que la population de sangliers présente actuellement sur ces mêmes secteurs est incompatible avec les activités agricoles rendant indispensable la destruction de ces animaux par des chasses particulières ;
- CONSIDERANT la nécessité de recourir temporairement à des moyens de destruction exceptionnels afin de réduire les populations de sangliers à l'origine des dégâts ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin. ....

## ARRETE

### **Article 1 : TIRS DE NUIT MENES PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE**

Il sera procédé en tant que de besoin sur l'ensemble du département à des chasses particulières menées exclusivement par les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin sur demande du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sanglier **du 29 avril 2014 au 31 juillet 2014 inclus en vue d'y réduire les populations et les dégâts causés dans les cultures agricoles et sur les prés**. Le FDIDS informera simultanément le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin des demandes d'intervention.

Si nécessaire, des chasses particulières pourront être ordonnées par arrêtés spécifiques par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin en vue de faire face à des dégâts hors zones agricoles, en cas de menaces sur la sécurité des biens et des personnes.

### **Article 2 :**

Pour les opérations visées à l'article 1, les lieutenants de louveterie seront autorisés à utiliser des sources lumineuses artificielles et à tirer à partir de leurs véhicules. Toutefois, lorsque le véhicule est en déplacement, les culasses des armes devront être ouvertes ou déverrouillées. Chaque lieutenant de louveterie est totalement responsable de ses tirs.

### **Article 3 :**

La direction des chasses visées à l'article 1 sera confiée aux Lieutenants de Louveterie des circonscriptions concernées qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté. Ces chasses particulières ont pour but de réduire les populations de sanglier dans les secteurs de dégâts identifiés par le FDIDS.

### **Article 4 :**

Les opérations visées à l'article 1 seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par la Direction Départementale des Territoires, par voie d'affichage en mairie du présent arrêté ou par le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Les tirs à réaliser par les chasseurs ou leurs gardes-chasses, dans le cadre de ces opérations dirigées par les Lieutenants de Louveterie, le seront en application de l'arrêté n° 2014100-0027 du 10 avril 2014 portant fixation des modalités de tir de nuit du sanglier.

.../...



Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse par les Lieutenants de Louveterie exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit par les Lieutenants de Louveterie, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

**Article 5 :**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse visée à l'article 1 :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS.

**Article 6 :**

Le directeur des opérations visées à l'article 1 est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Il sera vendu par les lieutenants de louveterie pour couvrir les frais d'organisation.

.../...

**Article 7 :**

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions visées aux articles 1 à 7 .

**Article 8 :**

Le directeur d'opération visé à l'article 3 devra tenir informé le Directeur Départemental des Territoires de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer dès la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin. Le Lieutenant de Louveterie informera également le Maire de la commune où ses opérations de protection des espaces agricoles cultivés sont pratiquées.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et pourra être consulté sur le site internet de la Préfecture.

Cet arrêté sera affiché en mairie, par les soins des Maires, durant sa période de validité.

Colmar, le **29 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin

  
Alain AUGILERA

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexes : -1. liste des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

-2. carte des circonscriptions de louveterie du Haut-Rhin

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin  
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél.03.89.24.81.17 – Fax.03.89.24.85.62

4/4

## ANNEXE 1

## Tableau d'affectation des circonscriptions

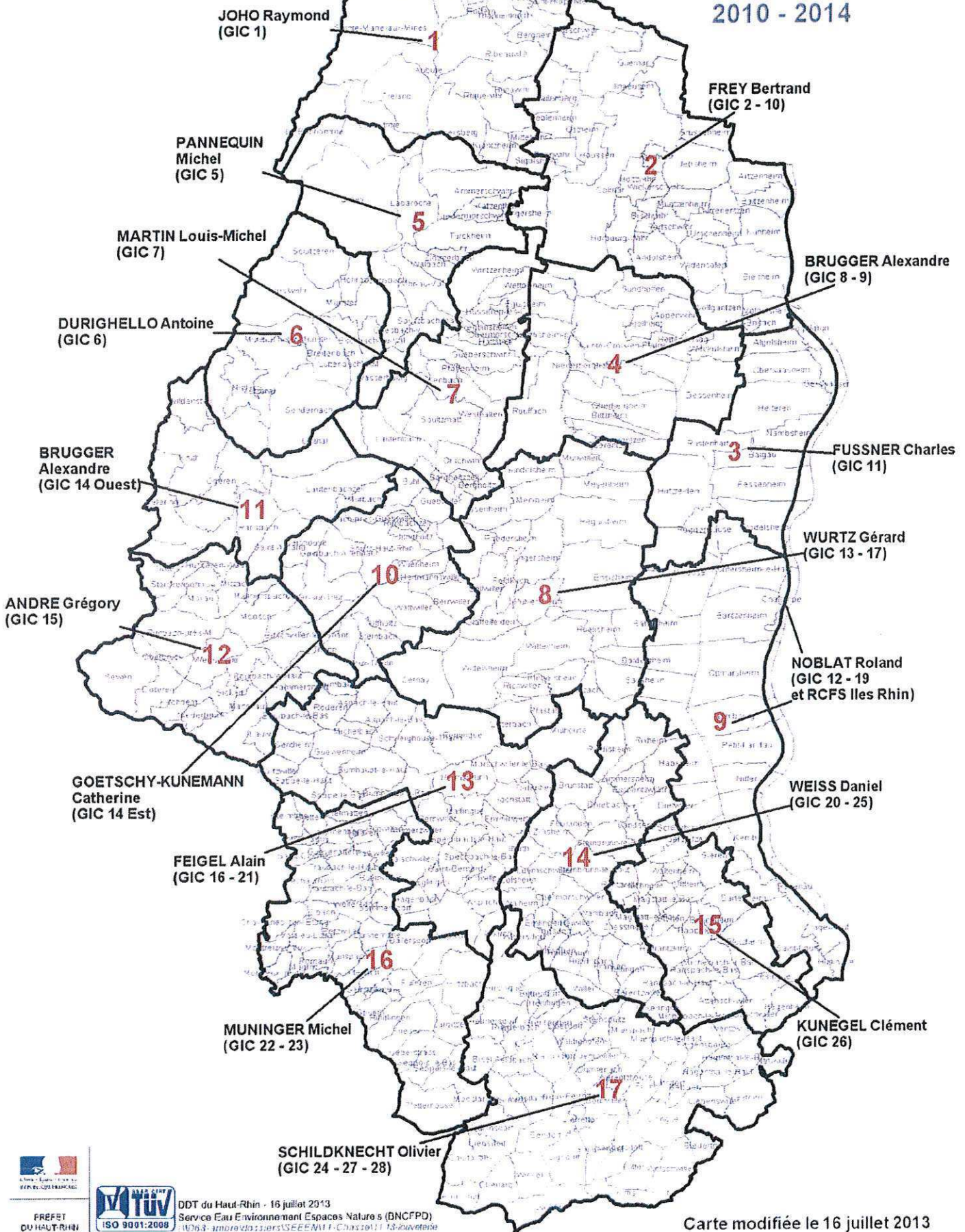
des lieutenants de louveterie  
du Haut-Rhin

Identité du louvetier	Circonscription n°	GIC correspondant n°
M. Raymond JOHO	1	1
M. Bertrand FREY	2	2 et 10
M. Charles FUSSNER	3	11
M. Michel PANNEQUIN	5	5
M. Antoine DURIGHELLO	6	6
M. Louis-Michel MARTIN	7	7
M. Gérard WURTZ	8	13 et 17
M. Roland NOBLAT	9	12 et 19 et R. îles-Rhin
Mme. Catherine GOETSCHY- KUNEMANN	10	14 partie Est
M. Alexandre BRUGGER	4 et 11	8, 9, 14 partie Ouest
M. Grégory ANDRE	12	15
M. Alain FEIGEL	13	16 et 21
M. Daniel WEISS	14	20 et 25
M. Clément KUNEGEL	15	26
M. Michel MUNINGER	16	22 et 23
M. Olivier SCHILDKNECHT	17	24, 27 et 28



CIRCONSCRIPTIONS des OFFICIERS de LOUVETERIE

2010 - 2014



FRENET DU HAUT-RHIN



DDT du Haut-Rhin - 16 juillet 2013  
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)  
10363 - annuaire des services SEEA/NT - Chas 10111 13 - Louveterie

Ref : SIGN BD Parcellaire 2011 - Source : DDT 68

Carte modifiée le 16 juillet 2013



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014114-0024**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 24 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Monsieur le Maire de la commune d'Ammerschwahr, dans le cadre de la restructuration et la mise en conformité "accessibilité" de la mairie.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N° 2014114-0024 du 24 avril 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### **LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. le Maire de la Commune d'Ammerschwih, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la restructuration et la mise en conformité « accessibilité » de la Mairie, 2 rue de la Reconnaissance à Ammerschwih,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 005 14 A 0001,
- VU l'avis favorable avec prescription, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 08 avril 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. le Maire de la Commune d'Ammerschwahr, dans le cadre de la restructuration et la mise en conformité « accessibilité » de la Mairie, 2 rue de la Reconnaissance à Ammerschwahr.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur :

- la création d'un accès différencié PMR pour la salle du sous-sol,
- l'absence de sanitaires adaptés PMR au sous-sol,
- la conservation de la rampe existante du rez-de-chaussée,
- la mise en place d'une plate-forme élévatrice mobile à l'étage 1,

est accordée au regard des contraintes techniques.

Article 3 La prescription suivante sera respectée :

- les différents escaliers du bâtiment seront traités conformément à la réglementation (contraste des nez de marches et de la première et dernière contre-marches, mains-courantes, dispositif d'éveil à la vigilance en haut des escaliers).

Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire d'Ammerschwahr, pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 6 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, Monsieur le Maire d'Ammerschwahr, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,  
*signé*

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014114-0025**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 24 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. en application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Monsieur BRAUN Laurent, représentant la Fédération de Charité Caritas alsace, dans le cadre de la mise en conformité d'un local associatif à COLMAR.



**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N° 2014114-0025 du 24 avril 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### **LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. BRAUN Laurent, représentant la Fédération de Charité Caritas Alsace, qui sollicite une dérogation dans le cadre de la mise en conformité d'un local associatif, 9 rue de Riquewihr à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 066 14 R 0019,
- VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 08 avril 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BRAUN Laurent, représentant la Fédération de Charité Caritas Alsace, dans le cadre de la mise en conformité d'un local associatif, 9 rue de Riquewihr à Colmar.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non-conformité des escaliers existants, est accordée, la disproportion entre les améliorations apportées et leurs conséquences étant manifeste.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :

- les rampes extérieures ne présenteront pas de devers supérieur à 2 %,
- les cheminements extérieurs disposeront d'un éclairage réglementaire,
- les nez de marches des escaliers seront contrastés visuellement,
- la place de stationnement PMR sera placée à proximité immédiate de la naissance de la rampe et un potelet réglementaire sera mis en place à 1,50 m de la rampe de manière à interdire tout stationnement sauvage à ce niveau.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,  
*signé*

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014114-0026**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 24 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Monsieur PETER Christian, dans le cadre de l'inaccessibilité PMR de son cabinet dentaire 13 A rue saint- Grégoire à MUNSTER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N° 2014114-0026 du 24 avril 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. PETER Christian, qui sollicite une dérogation dans le cadre de l'inaccessibilité PMR de son cabinet dentaire sis 13 A rue Saint-Grégoire à Munster,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 226 14 A 0005,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 08 avril 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. PETER Christian, dans le cadre de l'inaccessibilité PMR de son cabinet dentaire sis 13 A rue Saint-Grégoire à Munster.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non mise en accessibilité PMR du cabinet dentaire, est accordée, au regard des contraintes techniques et de l'activité.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.
- Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Munster, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,  
*signé*

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014114-0027**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 24 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Madame FOOS Sabrina, dans le cadre de l'aménagement d'un Bar- Cocktails, à LUTTERBACH



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N° 2014114-0027 du 24 avril 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme FOOS Sabrina, qui sollicite une dérogation dans le cadre de l'aménagement d'un Bar-Cocktails, 25 rue du Général de Gaulle à Lutterbach,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 195 14 D 0001,
- VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 08 avril 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme FOOS Sabrina, dans le cadre de l'aménagement d'un Bar-Cocktails, 25 rue du Général de Gaulle à Lutterbach.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR de l'entrée du commerce, est accordée, au regard des contraintes techniques.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :

- il ne sera pas mis en place de rampe amovible, la hauteur à monter étant trop importante,
- une main-courante (côté gonds de la porte) sera mise en place,
- les nez de marches et la première et dernière contre-marches seront contrastés visuellement par rapport à leur environnement,
- une poignée allongée sera mise en place au niveau de la porte d'entrée afin d'en faciliter la manœuvre.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Lutterbach, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,  
*signé*

Alain AGUILERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014114-0028**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 24 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service habitat et bâtiments durables**  
**Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Monsieur OULAMINE addelhah représentant de la Sarl CHICK'ND'WICH dans le cadre d'un réaménagement d'un restaurant à Mulhouse



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N° 2014114-0028 du 24 avril 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,

VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande présentée par M. OULAMINE Abdellah, représentant la Srl « Chick'nd'wich » qui sollicite une dérogation dans le cadre du réaménagement d'un restaurant, 148 avenue de Colmar à Mulhouse,

VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0212,

VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 08 avril 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. OULAMINE Addellah, représentant la Sarl « Chick'nd'wich », dans le cadre du réaménagement d'un restaurant, 148 avenue de Colmar à Mulhouse.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non mise en accessibilité PMR du restaurant, est accordée, au regard des contraintes techniques.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :

- un interphone sera mis en place en façade, afin qu'une PMR puisse passer commande de l'extérieur,
- le numéro de téléphone du restaurant sera affiché en façade,
- la carte du restaurant sera affichée en façade à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m,
- le comptoir comportera une partie abaissée (hauteur maximum de 0,80 m et largeur minimum de 0,60 m) à destination des personnes de petite taille.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,  
*signé*

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014114-0029**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 24 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à MM les Docteurs LEFEBRE&DEROUICHE, représentant la SCM Avicenne, dans le cadre de la non mise en accessibilité PMR d'un cabinet médical situé au 1er étage d'un immeuble à MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N° 2014114-0029 du 24 avril 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par MM les Docteurs LEFEBVRE & DEROUICHE, représentant la SCM Avicenne, qui sollicitent une dérogation dans le cadre de la non mise en accessibilité PMR d'un cabinet médical situé au 1<sup>er</sup> étage d'un immeuble, 47 rue Alfred Wallach à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0037,
- VU l'avis favorable avec prescription, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 08 avril 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à MM les Docteurs LEFEBVRE & DEROUICHE, représentant la SCM Avicenne, dans le cadre de la non mise en accessibilité PMR d'un cabinet médical situé au 1<sup>er</sup> étage d'un immeuble, 47 rue Alfred Wallach à Mulhouse.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non mise en accessibilité PMR du cabinet médical, est accordée, au regard des contraintes techniques.

Article 3 La prescription suivante sera respectée :  
- une vitrophanie sera mise en œuvre sur la porte d'entrée de l'immeuble, à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,  
*signé*

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014114-0030**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 24 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service habitat et bâtiments durables**  
**Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Monsieur ALOUI ABDEL MALIK, représentant "Le fournil de la Caserne", dans le cadre du réaménagement d'une boulangerie au RdC d'un bâtiment d'habitation à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N° 2014114-0030 du 24 avril 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. ALOUI Abdel Malik, représentant « Le Fournil de la Caserne », qui sollicite une dérogation dans le cadre du réaménagement d'une boulangerie au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation, 62 rue Lefèbvre à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0039,
- VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 08 avril 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,



# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ALOUI Abdel Malik, représentant « Le Fournil de la Caserne », dans le cadre du réaménagement d'une boulangerie au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation, 62 rue Lefèbvre à Mulhouse.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non mise en accessibilité PMR de la boulangerie, est accordée, au regard des contraintes techniques.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :

- la sonnette sera mise en place à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m,
- les escaliers seront traités conformément à la réglementation (contraste visuel des nez de marches et de la première et dernière contre-marches),
- une main-courante présentant peu de débord sera mise en place au niveau de l'escalier,
- une vitrophanie sera mise en place sur la porte d'entrée à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,  
*signé*

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014114-0031**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 24 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Monsieur BOUTOUCHENT Djilali représentant l'optique Briand, dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de vente d'optique à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N° 2014114-0031 du 24 avril 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,

VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande présentée par M. BOUTOUCHENT Djilali, représentant « l'Optique Briand », qui sollicite une dérogation dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de vente d'optique, 40 avenue Aristide Briand à Mulhouse,

VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0034,

VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 08 avril 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BOUTOUCHENT Djilali, représentant « l'Optique Briand », dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de vente d'optique, 40 avenue Aristide Briand à Mulhouse.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'aménagement d'une entrée dissociée PMR, est accordée, au regard des contraintes techniques.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,  
*signé*

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014125-0004**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 05 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**

Arrêté Préfectoral portant autorisation de rejet  
des eaux pluviales de la Zone d'Aménagement  
Concerté du Parc des Collines sur les  
Territoires des Communes de Mulhouse,  
Morschwiller- le- Bas et Didenheim



## PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N°2014125-0004 du 05 mai 2014**  
**portant autorisation de rejet des eaux pluviales**  
**de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc des Collines**  
**sur les territoires des Communes de**  
**Mulhouse, Morschwiller-le-Bas et Didenheim**

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code civil, et notamment son article 640;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 ;

Vu le Décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 26 novembre 2009;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill Nappe Rhin approuvé le 17 janvier 2005 ;

Vu la demande déposée par la Société d'Équipement de la Région Mulhousienne le 17/07/2013 pour la mise à jour du dossier d'autorisation d'assainissement des eaux pluviales du Parc des Collines, enregistrée sous le numéro cascade 68-2013-00129 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-3125 du 8 novembre 2006 portant autorisation pour la création des la ZAC du Parc des Collines sur les territoires des Communes de Mulhouse, Morschwiller-le-Bas et Didenheim ;

Vu l'avis de l'ARS Alsace en date du 8 octobre 2013;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin en date du 17/12/2013 ;

Vu la demande d'avis adressée au SIVOM de Mulhouse en date du 27/09/2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 13 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-072-0006 du 13 mars 2014 accordant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-072-0022 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les eaux pluviales sont collectées, stockées et dépolluées avant rejet à un débit limité ;

Considérant que les ouvrages devront être entretenus ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans les 15 jours sur le projet d'arrêté qui lui a été signifié le 18 mars 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

## ARRETE

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

#### Article 1 - Objet de l'autorisation

La Société d'Equipement de la Région Mulhousienne (SERM) représentée par son directeur, ci-après dénommée « le permissionnaire », est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'assainissement des eaux pluviales de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc des Collines sur les bans communaux de Mulhouse, Morschwiller-le-Bas et Didenheim.

#### Article 2 - Champ d'application

Les rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	projet	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha (A) 2) supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D).	Aménagement d'une ZAC sur une surface totale de 138,69 hectares	Autorisation
3.2.3.0.	Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est : 1) supérieure ou égale à 3 ha 2) supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	15 bassins de rétention des eaux pluviales d'une surface totale en eau de 3,29 ha	Autorisation

## TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

### Article 3 - Description des aménagements

Le Parc des Collines, situé au sud-ouest de l'agglomération mulhousienne, est découpé en deux zones d'activités: (Les différents secteurs sont illustrés en annexe).

- Au nord, la ZAC n° 1 d'une superficie de 66,2 hectares située sur les bans communaux de Mulhouse et de Morschwiller-le-Bas, comporte les vallées 1 et 2 et le secteur ouest. L'extension du secteur Ouest rocade porte sur une surface de 1,2 hectare;
- au sud, la ZAC n° 2 d'une superficie de 72,49 sur les bans communaux de Mulhouse et de Didenheim qui vient en prolongement de la ZAC n°1 et correspond à la vallée 3.

Les opérations d'aménagement consistent à créer une zone ayant pour vocation de recevoir des activités économiques et des espaces verts.

#### 3.1. Collecte et traitement des eaux usées

L'assainissement au niveau du Parc des Collines est de type séparatif.

Les eaux usées sont collectées par un réseau de conduites Ø 200 à 300 mm et raccordées vers le réseau communal existant aboutissant à la station d'épuration intercommunale de Sausheim.

#### 3.2. Collecte et traitement des eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales ruisselant sur les zones imperméabilisées du Parc des Collines seront collectées. Elles seront stockées dans des ouvrages dont le volume global de rétention sera celui correspondant à un orage décennal et dépolluées ou décantées avant rejet dans le réseau d'assainissement de la Ville de Mulhouse ou dans le Fossé du Lézard aboutissant dans le Canal de l'ILL suivant les dispositions techniques prescrites ci-après :

<i><b>Zone</b></i>	<i><b>Vallée</b></i>	<i><b>Surface (ha)</b></i>	<i><b>BV amont (ha)</b></i>	<i><b>Débit de fuite (l/s)</b></i>	<i><b>Stockage (m3)</b></i>	<i><b>Dépollution</b></i>	<i><b>Rejet</b></i>
<b>ZAC 1</b>	<b>Vallée 1</b>	33	0	26	4666	Ouvrages de décantation entre chaque noue	Fossé Lézard
	<b>Vallée 2</b>	23	0	13,2	4500	Ouvrage de décantation en sortie de bassin	Fossé Lézard
	<b>Secteur Ouest</b>	10,2	28	1,6 par ha soit 61,12	5970	1 séparateur à hydrocarbures	Réseau SIVOM
<b>ZAC 2</b>	<b>Vallée 3</b>	72,49	0	40,8 et 1,6 par ha vers Didenheim soit 6,24	24980	6 ouvrages séparateurs d'hydrocarbures	Fossé Lézard + réseau SIVOM pour Didenheim
<b>Total</b>		<b>138,69</b>	<b>28</b>	<b>147,36</b>	<b>40116</b>		

Les ouvrages de rétentions (noues et bassins) seront secs en dehors des périodes de pluie.



Un dispositif de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle doit être mise en place avant rejet au réseau SIVOM ou au fossé du Lézard.

Le rejet des eaux usées et pluviales du Parc des Collines doit faire l'objet d'une autorisation préalable de raccordement du SIVOM de Mulhouse.

Pour la Vallée n° 1 :

Les eaux pluviales sont collectées par des drains latéraux qui débouchent dans des chaussées réservoirs. L'exutoire des chaussées se fait dans des noues successives disposées en cascades et dimensionnées pour une pluie de retour 10 ans.

Les noues sont reliées entre elles par canalisations enterrées, la dernière noue se rejette dans le bassin n° 1 dimensionné pour une pluie de période de retour 20 ans. Le débit en sortie de ce bassin n° 1 est limité à 80 l/s vers le Fossé du Lézard.

Pour la Vallée n° 2 :

Les eaux pluviales sont collectées par des canalisations enterrées vers un bassin n° 2 dimensionné pour une pluie décennale. L'exutoire du bassin n° 2 se fait à débit limité (13,2 l/s) vers le bassin n° 1.

Pour le Secteur Ouest :

Ce secteur, non encore urbanisé, devra bénéficier d'une collecte des eaux pluviales avec un rejet à débit limité (61,12 l/s) vers le réseau du SIVOM existant à Morschwiller-le-Bas.

Pour la Vallée n° 3 :

Les eaux de toitures, des espaces privatifs et des voiries seront collectées puis stockées dans des noues successives disposées en cascades et reliées entre elles. Le dimensionnement des noues est réalisé pour, au moins, une pluie décennale. L'exutoire des noues se fait à débit limité (40,8 l/s) en aval du bassin n° 2.

Les eaux pluviales de 5 parcelles, d'une surface totale de 3,9 ha, qui font parties d'un bassin versant orienté vers la ZAC de Didenheim, seront rejetées à débit limité (6,24 l/s) vers la future ZAC de Didenheim et traitées au droit de cette dernière.

#### **Article 4 - Mesures compensatoires**

Pour limiter les zones imperméables, le projet de ZAC impose dans son règlement le maintien de 50 % d'espaces verts par parcelle. Au-delà, un système de stockage devra être mis en place par le propriétaire ou le gestionnaire de la parcelle.

les débits sont écrêtés et régulés jusqu'à une pluie de période de retour 10 ans. Lors d'événements pluvieux de période de retour supérieure à 10 ans, les eaux de ruissellement s'épancheront sur les voiries avant d'être reprises gravitairement par le réseau.

#### **Article 5 - Prévention en phase de travaux**

Les travaux devront être réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Le chantier d'aménagement du secteur Ouest fera l'objet d'une charte verte. Les dispositions retenues pour prévenir les pollutions du site sont entre autres :

- l'interdiction de réaliser des opérations d'entretien des engins de chantier sur le site ;
- les éventuels stockages de produits liquides seront réalisés sur bac de rétention étanche ;
- les eaux de nettoyage des toupies de béton seront filtrées dans une fosse de rétention équipée d'un voile géotextile qui sera évacué en décharge ;
- des kits de dépollution devront être disponibles sur le chantier ;
- une procédure d'alerte en cas de pollution devra être affichée sur le chantier.

Tous les autres chantiers d'aménagement du Parc des Collines seront, soit dotés d'une charte verte, soit incluront dans les documents du marché une procédure d'alerte en cas de pollution et l'obligation de présence sur le site d'un kit de dépollution.

#### **Article 6 - Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire entretiendra régulièrement les ouvrages de manière à assurer en permanence leur bon état. Il devra tenir à jour un registre d'entretien des ouvrages.

Les ouvrages devront être visités systématiquement après une forte pluie succédant à une période de temps sec.

En cas de renversement accidentel de produit polluant, les dispositifs de confinement seront actionnés. Une entreprise spécialisée sera chargée de pomper le produit polluant confiné et de l'évacuer vers un centre de traitement adapté.

#### **Article 7 - Information du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et récolement des travaux**

A la demande du service de la police des eaux, le permissionnaire devra lui présenter le registre d'entretien annuel des ouvrages de traitement des eaux pluviales.

En cas de pollution des eaux pluviales, le permissionnaire est tenu de réaliser un compte-rendu des moyens mis en œuvre pour la dépollution des ouvrages et d'adresser un rapport au service de la police des eaux.

A l'issue des travaux, un dossier de récolement des travaux d'assainissement des eaux pluviales devra être remis au service police de l'eau lors d'une visite de récolement.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 – Conformité au dossier et modification des ouvrages**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier des ouvrages.

Toute modification significative apportée par le permissionnaire aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 9– Cession et cessation d'exploitation des ouvrages**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou lorsque la gestion de tout ou partie des ouvrages est transmis à une autre personne que le permissionnaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il sera donné acte de cette déclaration.

#### **Article 10 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementation.

### **Article 11 – Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations,
- 2) en cas de menace pour la sécurité publique,
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

### **Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

L'exploitant fournira au service chargé de la police des eaux sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 13 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 – Sanctions administratives**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par le présent arrêté, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire, le préfet peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5 du code de l'environnement, aux frais du permissionnaire, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.

3° Suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

### **Article 15 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

### **Article 16 – Autorisation antérieure**

L'arrêté préfectoral n°2006-3125 du 8 novembre 2006 partant autorisation pour la création des la ZAC du Parc des Collines sur les territoires des Communes de Mulhouse, Morschwiller-le-Bas et Didenheim est annulé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 16 – Publication et notification**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et affiché pendant un mois dans les Mairies des Communes de Mulhouse, Morschwiller-le-Bas et Didenheim.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet et au frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

### **Article 17 – Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg par le permissionnaire de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, et par les tiers dans le délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le permissionnaire de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

### **Article 18 – Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les Maires des Communes de Mulhouse, Morschwiller-le-Bas et Didenheim ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

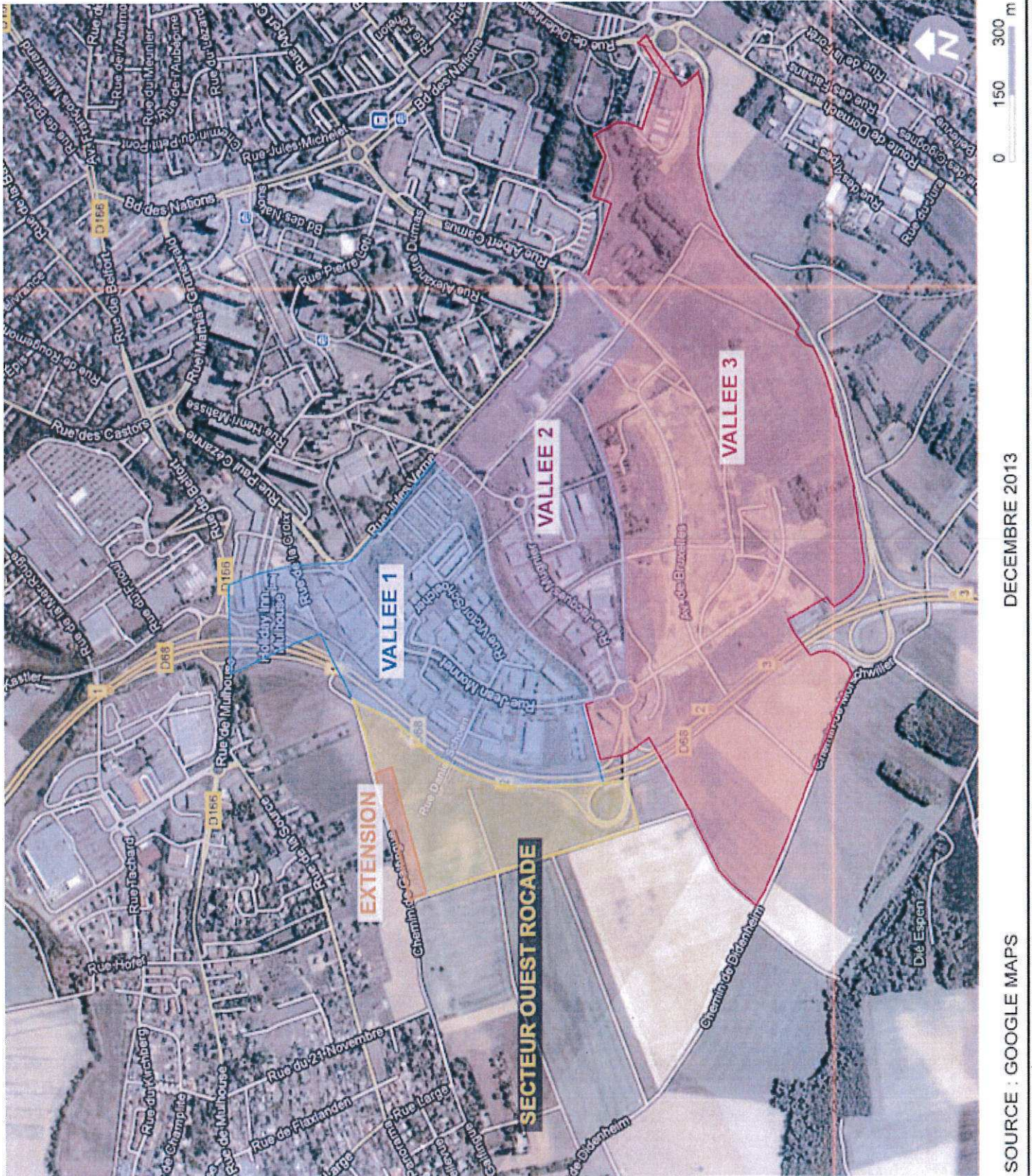
A COLMAR, le 5 mai 2014  
Pour le Préfet du HAUT-RHIN et par délégation  
Le Chef du Service de l'Environnement de l'Eau  
et des Espaces Naturels

  
Patrick SPIES

Pièce jointe : Plan des différents secteurs du Parc des Collines



**Carte des 3 Vallées et du Secteur Ouest rocade  
de la ZAC du PARC des COLLINES**







PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014106-0137**

**signé par**  
**M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

**le 16 Avril 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Cabinet**  
**Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant l'installation d'un dispositif  
de vidéoprotection à la Sandwicherie EFES -  
4, route d'Ingersheim à COLMAR



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2014106-0137 du 16 avril 2014**

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la Sandwicherie EFES – 4, route d'Ingersheim à COLMAR**

**Sous le n° 2014-0139**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4, route d'Ingersheim à COLMAR, présentée par Monsieur Serefettin AGIRCAN, commerçant ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 9 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**A R R E T E**

**Article 1er-** : Monsieur Serefettin AGIRCAN, commerçant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 4, route d'Ingersheim à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la sécurité des personnes.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Serefettin AGIRCAN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 16 avril 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Laurent LENOBLE





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014118-0009**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Evacuation d'un terrain



PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet - AB

**ARRETE n°  
en date du  
ordonnant l'évacuation d'un terrain occupé illégalement**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

**VU** le renseignement administratif en date du 24 avril 2014, établi par le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier du Directeur Général de la Société d'Équipement de la Région Mulhousienne (SERM) en date du 22 avril 2014 constatant le stationnement illégal d'une trentaine de caravanes, sur le terrain du parc d'activités Marie-Louise de Staffelfelden au sein de la zone d'aménagement concerté de la communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération », leur appartenant ;

**VU** l'arrêté du maire de la commune de Staffelfelden n°130/200 du 27 juillet 2009 interdisant le stationnement de résidences mobiles en dehors des aires aménagées ;

**CONSIDERANT** que par l'aménagement et l'entretien de cinq aires intercommunales d'accueil sises 200 rue de la Mertzau à Mulhouse, 21 rue de la Griotte à Kingersheim, 149 rue de Soultz à Wittenheim, rue des Armateurs à Rixheim et rue de Bâle à Riedisheim, la commune de Staffelfelden, membre de l'établissement public de coopération intercommunale « Mulhouse Alsace Agglomération » (M2A), participe à l'accueil des gens du voyage au sens de la loi susvisée et satisfait au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, et peut dès lors se prévaloir des dispositions de l'article 9 de ladite loi ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'absence de sanitaires adaptés, de collecte des ordures ménagères et de raccordement à l'eau potable, au réseau électrique et à l'évacuation des eaux usées, le stationnement non autorisé de caravanes sur le terrain du parc d'activités Marie-Louise de Staffelfelden au sein de la zone d'aménagement concerté de la communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération » porte atteinte à la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement choisi pour ce stationnement (notamment au cœur du parc d'activités Marie-Louise) est de nature à entraver l'activité économique et concourt à porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques des entreprises riveraines ;

**CONSIDERANT** que ce stationnement illicite est de nature à perturber les actuelles négociations en vue de la commercialisation de la Z.A. et cause, de ce fait, un fort préjudice à la SERM et à la collectivité ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation illicite dudit terrain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014114-0014 du 24 avril 2014 mettant en demeure les propriétaires des véhicules et caravanes stationnant sans autorisation sur le terrain du parc d'activités Marie-Louise de Staffelfelden au sein de la zone d'aménagement concerté de la communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération » de quitter les lieux avant le vendredi 25 avril 2014 à 18h00, ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux ;

**CONSIDERANT** la non-exécution de cette mise en demeure ;

**SUR PROPOSTION** de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

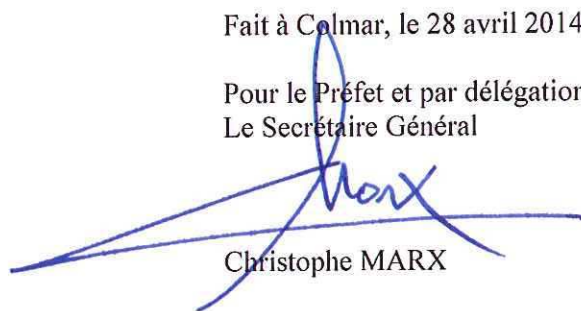
### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Préfet du Haut-Rhin ordonne l'évacuation avant **mercredi 30 avril 2014 à 8h00** des propriétaires des véhicules et des caravanes stationnant sans autorisation sur le terrain du parc d'activités Marie-Louise de Staffelfelden au sein de la zone d'aménagement concerté de la communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération », ainsi que de toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux lors de l'exécution de la présente décision.

**Article 2** : Le Directeur de Cabinet du préfet du Haut-Rhin, la Sous-Préfète de Thann, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Haut-Rhin et le Maire de Staffelfelden, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Préfecture. Une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014119-0003**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 29 Avril 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

AP de réquisition





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET - AB

## ARRETE

n° du

**portant réquisition des engins de levage et du personnel  
d'une entreprise de dépannage**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU les articles 20 et 72 de la Constitution,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ,
- VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI,
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI 2,
- VU le décret-loi du 23 octobre 1935 et notamment son article 3 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,
- VU les articles L.2215-1 alinéa 4 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014114-0014 en date du 24 avril 2014 mettant en demeure les propriétaires des véhicules et caravanes stationnant sans autorisation sur le terrain du parc d'activités Marie-Louise de Staffelfelden au sein de la zone d'aménagement concerté de la communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération », ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux,

CONSIDERANT la non-exécution de cette mise en demeure,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation illicite dudit terrain,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014118-0009 en date du 28 avril 2014 ordonnant l'évacuation du terrain occupé illégalement,

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public susceptibles d'être générés par cette occupation illégale d'une zone artisanale,

CONSIDERANT qu'il est urgent de mettre fin à cette occupation illicite,

CONSIDERANT qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – A la demande de la Préfecture, les Etablissements JOSSERON sis 12 avenue d'Italie – 68110 ILLZACH (☎ 03.89.61.76.88) devront mettre à disposition le matériel et le personnel nécessaires pour permettre l'évacuation immédiate de tout véhicule ou caravane sur les lieux.

Les moyens de levage et le personnel de ce garage sont réquisitionnés durant la journée du mercredi 30 avril 2014 afin d'apporter leur concours à la gendarmerie nationale dans le cadre de sa mission d'évacuation des gens du voyage installés de manière illicite sur le terrain du parc d'activités Marie-Louise de Staffelfelden au sein de la zone d'aménagement concerté de la communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération ».

**Article 2 :** Les frais engagés par l'entreprise pour l'exécution de cette opération seront pris en charge par la Préfecture du Haut-Rhin et imputés sur le BOP 307 (budget de fonctionnement de la Préfecture).

**Article 3** – Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin – 7 rue Bruat - 68020 COLMAR ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris),
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 31, avenue de la Pa – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.



**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de Cabinet du Préfet, la Sous-Préfète de Thann, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin et le Maire de Staffelfelden, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Préfecture. Une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

A Colmar, le

Le Préfet,



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014120-0001**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 30 Avril 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Réquisition de terrain





PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET - AB

**ARRETE**

**N°** **du**

**portant réquisition d'une partie du terrain militaire localisé sur  
les communes de Sainte en Croix en Plaine et de Sundhoffen « Rittplatz »  
destiné à la mise en place d'une aire pour l'accueil de grands passages  
des gens du voyage  
du 1er mai au 30 septembre 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 ;

VU l'Art. L. 2215-1- 4° du Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense et notamment son titre I du livre II ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;

VU les circulaires du 16 mars 1992 relative au schéma départemental d'accueil des gens du voyage; du 5 juillet 2001 n°2001-49/UHC/IUH1 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000; du 8 juillet 2003 n° 2003-43/UHC/DU1/11 relative aux grands rassemblements des gens du voyage et du 23 avril 2013 n° NOR INTD1307138C relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

VU les demandes de stationnement transmises par l'association « Action Grand Passage » figurant sur la liste prévisionnelle d'installation des gens du voyage dans le département du Haut-Rhin durant la saison estivale ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture du Haut-Rhin,

**CONSIDERANT** que plusieurs groupes de gens du voyage, représentant plusieurs centaines de caravanes séjourneront dans le département dans le cadre du déplacement « grand passage 2014 » durant la saison estivale ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter une possibilité de stationnement répondant aux exigences des participants à ces déplacements ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer un accueil décent via la mise à disposition d'une superficie suffisante et adaptée ;

**CONSIDERANT** la nécessité de la mise à disposition de groupes importants de gens du voyage d'une aire de grands passages d'une surface minimale de 6 hectares par groupe ;

**CONSIDERANT** que la nécessité d'accueillir un nombre important de gens du voyage dans une période relativement contrainte correspond à une situation exceptionnelle et répond à une situation d'urgence ;

**CONSIDERANT** que les moyens ordinaires de l'Etat dans le département ne permettent pas de répondre à une situation d'une ampleur exceptionnelle correspondant au passage et au stationnement de plusieurs centaines de caravanes à la fois ;

**CONSIDERANT** que le terrain appartenant au ministère de la Défense, situé sur le ban communal de Sainte-Croix-en Plaine et de Sundhoffen, à proximité de la départementale 201, paraît par son étendue et sa localisation, le plus adapté à un accueil important de caravanes ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de département de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des déplacements des grands groupes de gens du voyage et de prévenir les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** que l'impossibilité de trouver un terrain de substitution autre que le terrain susmentionné et la préservation de l'ordre public dans le département rendent nécessaires sa réquisition dans les meilleurs délais ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Le terrain militaire localisé au sud-ouest du terrain d'exercice de Colmar-Sud (Rittplatz) situé à Sainte-Croix en Plaine et à Sundhoffen figurant sur le plan annexé au présent arrêté (partie hachurée) est réquisitionné pour être mis à disposition des gens du voyage dans le cadre de « grands passages 2014 » ;

La réquisition est strictement limitée à la surface définie ci-dessus (6 hectares) et concerne exclusivement la période du 1er mai au 30 septembre 2014.

**Article 2** : Afin d'assurer cet accueil dans de bonnes conditions et de garantir la salubrité publique, il appartient au Président de la Communauté d'agglomération de Colmar de mettre à disposition sur le terrain visé par l'article 1er un point d'accès à l'électricité et à l'eau. Lors de chaque stationnement, une collecte des ordures ménagères sera organisée par les services de la Communauté d'agglomération de Colmar avec mise à disposition de bennes.

**Article 3 :** Les dépenses occasionnées pour les communes à travers la fourniture des prestations publiques (fourniture en eau, électricité, remise en état du terrain) aux gens du voyage sur le terrain mentionné à l'article 1 font l'objet d'une compensation financière au moyen des sommes forfaitaires que ces derniers s'engagent à acquitter.

**Article 4 :** Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au RAA du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, 7, rue Bruat 68020 COLMAR ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris)

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 31, avenue de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de Cabinet du préfet, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Délégué Militaire Départemental, le Directeur départemental des Territoires, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et le Président de la Communauté d'Agglomération de COLMAR, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant une période de deux mois.

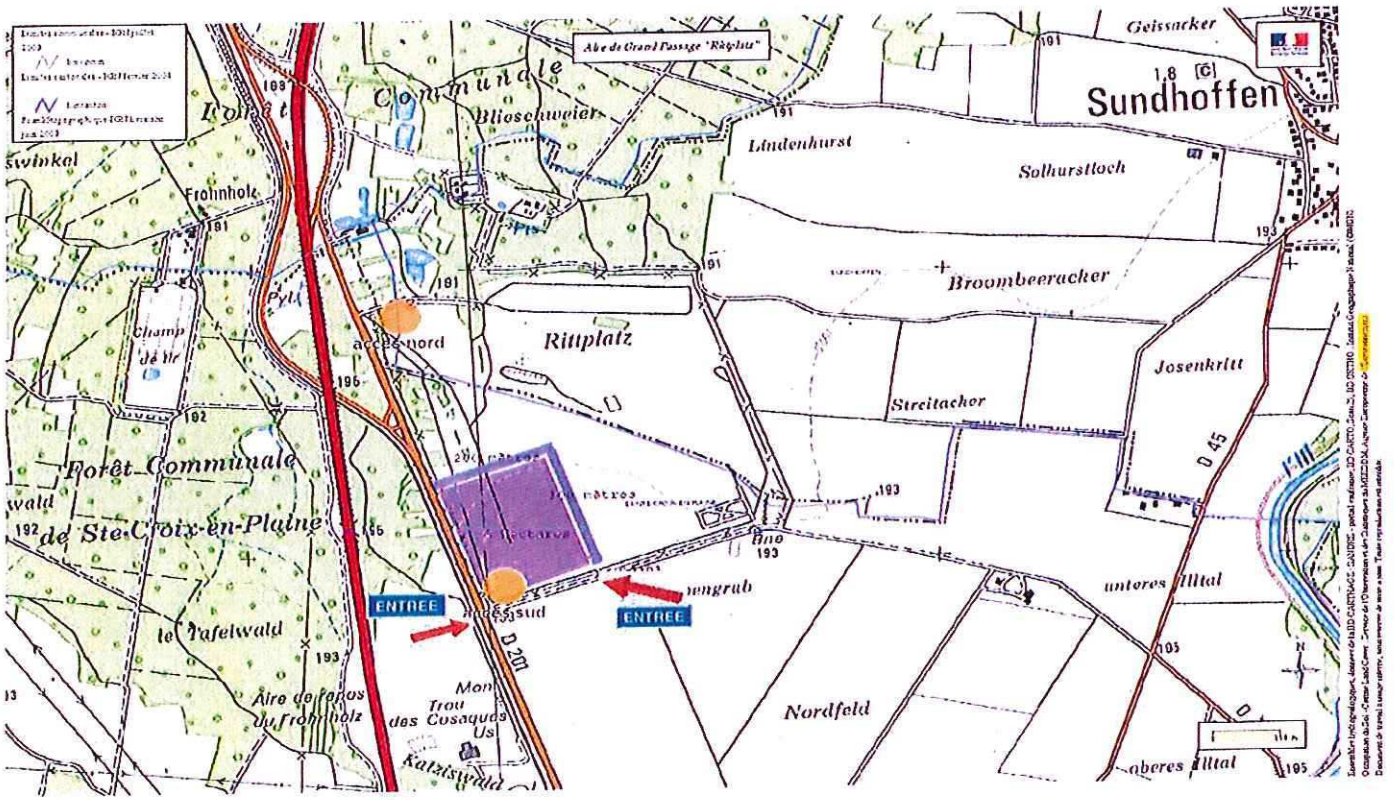
Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar ainsi qu'aux maires de Sainte-Croix-en-Plaine et de Sundhoffen.

Fait à COLMAR, le

Le Préfet

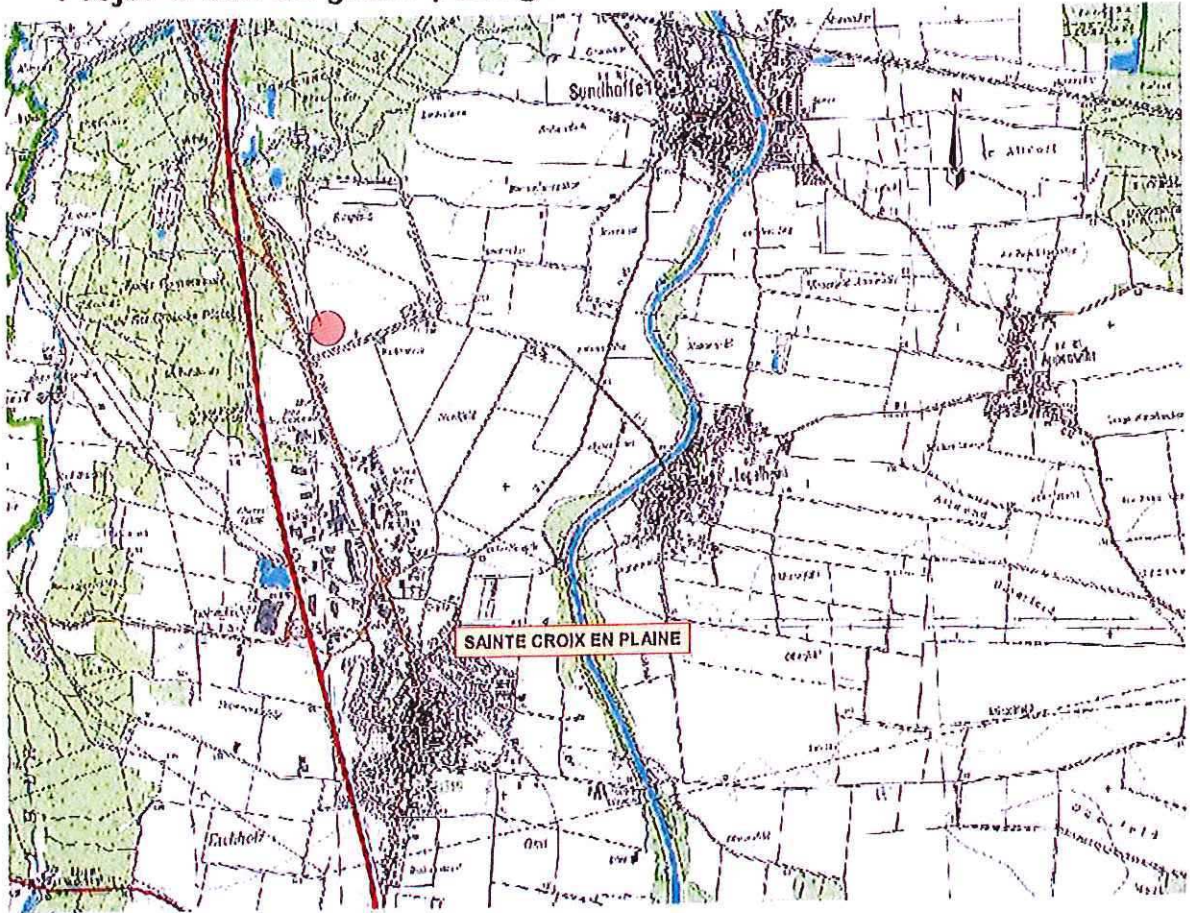


Vincent BOUVIER





## Projet d'aire de grand passage - Site de Sainte Croix en Plaine





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014120-0010**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 30 Avril 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**  
**Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant sur des mesures d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pour l'organisation d'une fête nautique samedi 5 juillet 2014



PREFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE**

n° 2014 120 - 00 10 du 30 AVR. 2014

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique.

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée le 9 avril 2014 par Rhône au Rhin Plaisance ;

SUR proposition de mesures temporaires présentée par le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France en date du 11 avril 2014 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Rhône au Rhin Plaisance est autorisé à organiser la Fête du Nautisme les samedi 5 et dimanche 6 juillet 2014 sur le Rhin canalisé entre les PK 225.000 (Vogelgrün) et 226.200 (Biesheim).



## Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- un arrêt de navigation

### ■ le samedi 5 juillet 2014 de 14 heures à 17 heures

sur le Rhin canalisé entre les PK 225.000 (VOGELGRUN) et PK 226.200 (BIESHEIM)

## Article 3 :

Rhône au Rhin Plaisance se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

## Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de Rhône au Rhin Plaisance qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

## Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Vogelgrün
- M. le Maire de Biesheim
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France / EMR Colmar
- UT Rhin – CME Niffer

Fait à Colmar, le 30 AVR. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MARX





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014120-0011**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 30 Avril 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant sur des mesures d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pour l'organisation d'une fête nautique dimanche 6 juillet 2014



PREFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE**

n° 2014 120 0011 du 30 AVR. 2014

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique.

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée le 8 avril 2014 par le Nautic Club Ile du Rhin ;

SUR proposition de mesures temporaires présentée par le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France en date du 11 avril 2014 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le Nautic Club Ile du Rhin est autorisé à organiser une compétition de ski nautique le dimanche 6 juillet 2014 sur le Rhin canalisé entre les PK 225.000 (Vogelgrün) et 226.200 (Biesheim).

## Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- un arrêt de navigation

■ le dimanche 6 juillet 2014 - de 8 heures à 11 heures

- de 14 heures à 17 heures

sur le Rhin canalisé entre les PK 225.000 (VOGELGRUN) et PK 226.200 (BIESHEIM)

## Article 3 :

Le Nautic Club Ile du Rhin se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

## Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité du Nautic Club Ile du Rhin qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

## Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Vogelgrün
- M. le Maire de Biesheim
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France / UT Rhin Colmar
- UT Rhin – CME Niffer

Fait à Colmar, le 30 AVR. 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014120-0004**

**signé par**  
**M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité**  
**Territoriale du Haut- Rhin**

**le 30 Avril 2014**

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Affectation de Mme Marielle VAISSON,  
contrôleur du travail à l'unité territoriale du  
Haut- Rhin de la Direccte Alsace, à la 5ème  
section d'inspection du travail à compter du  
1er juin 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Unité Territoriale du Haut-Rhin  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation,  
Du Travail et de l'Emploi d'Alsace

**Affectation à la 5<sup>ème</sup> section d'inspection du travail  
de l'unité territoriale du Haut-Rhin  
de la Direccte Alsace**

Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin

- VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 à R.8122-4 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 11 juin 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049 – 0042 du 18 février 2013 accordant délégation de signature à M. Jean Louis Schumacher, directeur régional adjoint de la direccte – responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté n° 2013150-0012 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à M. Jean Louis Schumacher, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin

**ARRÊTE**

- **Article 1 :** Mme Marielle VAISSON , contrôleur du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Alsace, est affectée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 à la 5<sup>ème</sup> section d'inspection du travail établie à Colmar.

**Article 2 :** le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 avril 2014  
Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin,  
de la Direccte Alsace,

  
Jean Louis SCHUMACHER